



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune d'ESTREES MONS  
société BONDUELLE

ARRÊTÉ du 14 FEV. 2011

Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogeant celui du 28 janvier 1993 de même objet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL (BCI) pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons ;

Vu l'acte en date du 27 février 1987 antérieurement délivré à la société FRIGOSCANDIA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Monchy Lagache ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2009 complétée notamment le 8 décembre 2009, le 8 avril 2010, le 27 septembre 2010, le 25 octobre 2010 par la société BONDUELLE dont le siège social est situé à La Woëstynne - 59 173 RENESCURE, en vue :

- d'actualiser la situation administrative des deux entités BCI et BFS et régulariser l'implantation des 5 lignes de fabrication de conserves de légumes suite à la fermeture du site de Flaucourt, sans augmentation de la quantité de produits entrants ;
- l'autorisation d'étendre les capacités de stockage des surgelés sur le site actuel et de substituer sur certaines installations l'utilisation du fréon par de l'ammoniac conduisant à la construction d'une nouvelle salle des machines et un entrepôt frigorifique de grande hauteur sur le territoire des communes d'ESTREES-MONS et de MONCHY LAGACHE ;
- l'autorisation de réaliser et exploiter un forage de 20 m<sup>3</sup>/h, pour un volume annuel de 60 000 m<sup>3</sup>, à proximité immédiate de la STEP ;
- de présenter les mesures mises en œuvre pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations visées par la directive, en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF FDM de référence ;
- de présenter une étude de dangers globale pour le site et actualisée conformément aux dispositions des articles R 512-6 et R 512-9 du Code de l'Environnement, en application des dispositions des articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié applicable aux établissements classés SEVESO Seuil Bas ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'étude complémentaire sur les solutions alternatives à l'infiltration réalisée par URS en septembre 2010 et jointe aux compléments du 27 septembre 2010 ;

Vu l'étude complémentaire menée par le bureau d'étude URS en septembre 2010 afin d'étudier les impacts potentiellement générés par l'infiltration des effluents sur la nappe phréatique, vis à vis des substances dangereuses et des polluants visés en annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

Vu l'étude d'ingénierie incendie du 5 décembre 2009 du bureau d'étude EFECTIS jointe aux compléments de dossier de demande d'autorisation, référencée E-ING-M-09/221-DM/JD, concluant pour la chambre froide de grande hauteur sur le non effondrement de la structure vers l'extérieur, l'absence de ruine en chaîne au sein de la zone sinistrée ainsi qu'une cinétique et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation du personnel et des services de secours ;

Vu l'avis émis par le bureau d'étude EFECTIS, référencée E-ING-09/680b-GA, joint aux compléments de dossier, concluant que les moyens de protection prévus pour la chambre froide de grande hauteur sont en adéquation avec le niveau de risque incendie présent ;

Vu la décision en date du 15 janvier 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 mars 2010 au 15 avril 2010 inclus sur le territoire des communes d'ESTREES- MONS et MONCHY-LAGACHE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, CARTIGNY, DEVISE, d'HANCOURT, POEUILLY, TERTRY, TREFCON et de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 2 novembre 2010 du CHSCT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 31 janvier 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 février 2011 à la connaissance du demandeur et son accord concernant ce projet ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter plusieurs améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements et en améliorant l'organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant que l'examen des données issues de l'autosurveillance et de l'analyse de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes délivrés antérieurement ci avant visés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude complémentaire menée par le bureau d'étude URS en septembre 2010 référencée PAR-RAP-10-04675 A, portant sur plus de 200 paramètres et notamment la liste RSDE associée aux industries agroalimentaires, afin d'étudier l'incidence des rejets sur la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 susvisé, a mis en évidence :

- pour une grande majorité des composés recherchés, les concentrations relevées sont inférieures à la limite de quantification ;
- pour les paramètres détectés dans les effluents rejetés par la STEP et présents dans la nappe, les concentrations au niveau du piézomètre situé à 2,5 km en aval (Kimp) sont similaires à celles mesurées sur le piézomètre en amont des bassins d'infiltration, sauf pour l'arsenic, le potassium et le sodium ;
- les concentrations mesurées dans la nappe sur le piézomètre situé à 2,5 km en aval hydraulique pour l'arsenic et le sodium sont inférieures aux valeurs guides définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ; aucune valeur n'existe pour le potassium ;
- au vu des résultats, l'exploitant conclut à l'absence de risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux mesurés ;

Considérant que les résultats de l'étude d'incidence mettent en évidence de faibles concentrations de substances dangereuses (arsenic, cadmium, baryum) très largement inférieures aux valeurs de potabilité ou de polluants non dangereux, la poursuite de la surveillance des eaux souterraines s'avère nécessaire sur les 5 piézomètres existants (PZ1, PZ18, Forage KIMP, Source du Mesnil et Source du vivier ) afin de vérifier sur la durée l'absence de risque de détérioration de la qualité des eaux souterraines réceptrices ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter plusieurs améliorations à son projet initial en vue de prévenir les risques et inconvénients de ses installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation répondent aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence et permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L 512-3 et R 512-31 du code de l'environnement et en vue de la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, qu'il convient de renforcer les conditions d'exploitation imposées à la société BONDUELLE pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que malgré celles-ci, l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté (éléments relatifs au « porter à connaissance ») dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société BONDUELLE tels qu'ils sont définis dans son étude de danger sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes impactées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BONDUELLE, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons, et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- Est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes d'ESTREES-MONS et de MONCHY LAGACHE ;
- Est autorisée à exploiter une nouvelle salle des machines et un entrepôt frigorifique de grande hauteur ;

- Est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant.

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Avant la mise en service de la nouvelle salle des machines et de l'entrepôt frigorifique de grande hauteur, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral, établie par ses soins, le cas échéant à l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Références des actes préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature de la modification</b>
Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> août 1984	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral du 27 février 1987 (installations de Monchy)	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral du 9 janvier 1987	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral du 19 avril 1989	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral du 25 août 2003	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral du 16 février 2004	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral du 5 avril 2007	Les dispositions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral 18 août 2009	Les articles 4.1 et 4.2 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.3. DONNÉ ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers visée ci avant.

Cette étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. En tout état de cause l'actualisation est adressée en double exemplaire à M. le Préfet dans un délai de 5 ans au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 1.1.5. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Description de la situation actuelle et de l'activité projetée
1136-B-b	50,8 t	A	Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	SDM 8 : 8 t SDM 4 : 13,2 t SDM 5 : 4,5 t SDM 6 : 4,2 t SDM A : 4,7 t SDM B : 4,7 t SDM C : 6,5 t Nouvelle SDM 11 (ChGH et Monchy) : 5 tonnes  <i>Soit une quantité totale d'ammoniac de 50,8 tonnes</i>
1510.1	446 420 m <sup>3</sup>	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception [...] des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	<u>Magasins de stockage de boîtes de conserves vides et pleines</u> Magasin 5 : 142 600 m <sup>3</sup> Magasin 4 : 93 660 m <sup>3</sup> Magasin 3 : 100 735 m <sup>3</sup> Magasin 2 : 87 425 m <sup>3</sup> <i>Soit un volume total de 424 420 m<sup>3</sup></i>  Un magasin de stockage de films et cartons (surgélation) : 22 000 m <sup>3</sup>
1511.1	300 370 m <sup>3</sup>	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>	<u>Chambres froides</u> 7 chambres froides au total (volume, tonnage de matières combustibles (bois et emballages)) : n° 1 : 21 461 m <sup>3</sup> , 1846 tonnes n° 4 : 42 836 m <sup>3</sup> , 1185 tonnes n° 6 : 19 716 m <sup>3</sup> , 538 tonnes n° 8 : 19 716 m <sup>3</sup> , 1417 tonnes n° 9 : 28 062 m <sup>3</sup> , 2015 tonnes n° 10 : 28 879 m <sup>3</sup> , 2080 tonnes Chambre de grande hauteur de 139 700 m <sup>3</sup> , 23 500 palettes de produits finis, soit 1175 tonnes de combustibles <i>Soit un volume total de 300 370 m<sup>3</sup></i>
1532.1	76 230 m <sup>3</sup>	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	- Stockage extérieur de plots de caisses bois de 67 230 m <sup>3</sup> - Stockage de palettes bois de 9000 m <sup>3</sup>  <i>Soit un volume total de 76 230 m<sup>3</sup></i>
2220.1	1000 t/j en moyenne	A	Préparation ou conservation de produits	221 000 tonnes de légumes traités par an

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Description de la situation actuelle et de l'activité projetée
	2000 t/j en pointe		d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2000 t/j en pointe d'activité et 1000 t/j en moyenne sur l'année.
2260.1	2100 t/j	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	75 000 t/an en appertisation 102 000 t/an en surgélation Capacité de transformation de 900 tonnes de produits finis/jour en surgélation et 1200 tonnes/jour en conserverie  <i>Soit une capacité totale maximale de production de 2100 tonnes/jour soit 177 000 t/an de produits finis</i>
2910.A.1	46,75 MW	A	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	4 chaudières alimentées au gaz naturel de 10 MW, 10 MW, 14 MW et 11 MW Une chaudière (fluide caloporteur) de 1,75 MW associée à l'installation de frittage  <i>Soit une puissance thermique totale de 47 MW</i>
2921.1	11600 kW	A (3 km)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Un circuit comprenant 1 tour aéroréfrigérante de 11600 kW (refroidissement des eaux de stérilisation)
1530.1	14 736 m <sup>3</sup>	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 20000 m <sup>3</sup>	- Un magasin de stockage étiquettes et cartons (conserverie) : 11 236 m <sup>3</sup> - Stockage d'intercalaires cartons de 3500 m <sup>3</sup>  <i>Soit un volume total de 14 736 m<sup>3</sup></i>
2921.2	24953 kW	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »,	- Une installation comprenant 10 tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement de la surgélation d'une puissance de 22232 kW - Une installation comprenant 3 tours aéroréfrigérantes pour le fonctionnement de la nouvelle SDM de 907 kW chacune  <i>Soit une puissance totale de 24 953 kW</i>
1175.2	800 l	D	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l	Présence de 800 litres de solvants de dégraissage organohalogénés dans l'atelier d'entretien
1418.3	300 kg	D	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Présence de 300 kg d'acétylène dans l'atelier d'entretien
1432.2.b	56 m <sup>3</sup>	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve enterrée de fuel domestique de 50 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente de 10 m <sup>3</sup> 1 stockage d'ingrédients liquides inflammables de catégorie B en containers pour une capacité de 40m <sup>3</sup>

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Description de la situation actuelle et de l'activité projetée
				1 stockage de peintures de 1 m <sup>3</sup> Produits chimiques inflammables (catégorie B) de capacité 5 m <sup>3</sup>
2564.2	1200 l	DC	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques Le volume des cuves étant compris entre 200 l et 1500 l	Utilisation de fontaines de solvants de 200 litres  <i>Quantité maximale présente sur le site 1200 litres</i>
2560.2	150 kW	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier d'entretien : puissance installée de 150 kW
2915.2	3600 l	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	3600 l de fluide caloporteur présent dans l'installation sur la ligne de frittage des pommes de terre (température d'utilisation : 200 °C – point éclair : 227 °C)
2925	1497 kW	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance de 1439 kW  1 nouveau local de charge de la chambre de grande hauteur de 58 kW
2930.1.b	1100 m <sup>2</sup>	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	Atelier de réparation et d'entretien de 1100 m <sup>2</sup>
2920.1.a	8863 kW	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	SDM 8 : 963 kW SDM 4 : 1842 kW SDM 5 : 840 kW SDM 6 : 658 kW SDM A : 840 kW SDM B : 1120 kW SDM C : 1120 kW SDM 11 : 1480 kW  <i>Soit une puissance absorbée totale de 8863 kW</i>
2920.2.a	1450 kW	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Air comprimé : 6 compresseurs pour une capacité totale de 1050 kW R134A : capacité totale de 400 kW  <i>Soit une puissance absorbée totale de 1450 kW.</i>

(2) Rayon d'affichage – Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

(3)



## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
ESTREES-MONS	ZK n°3 à 6, 8 à 12, 14, 24 et 26
MONCHY-LAGACHE	ZS n°20, 25 à 27

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le projet PAK XPRESS se compose essentiellement :

- d'une chambre froide de température négative de grande hauteur en racks métalliques autoporteurs. Les façades et toitures sont réalisés en panneaux isolants M1 ;
- un hall de chargement, de déchargement et de préparation de commandes en structure métallique avec façade et plafonds en panneaux isolants ;
- un hall de picking en structure métallique avec façade et plafonds en panneaux isolants ;
- des bureaux d'exploitation en structure métallique avec façade et plafonds en panneaux isolants doublés de bardage métallique simple peau classé M0 ;
- un local de charge, une nouvelle salle des machines et des locaux techniques dont les murs et planchers sont de caractéristiques REI 120 ;
- une galerie de liaison avec l'existant en structure métallique et façades en bardage métallique double peaux M0.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISES À JOUR**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **CHAPITRE 1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

#### **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
05/08/02	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## **TITRE 2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chaque installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies à l'article 2 de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « Directive IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 2.1.2. EFFICACITE ENERGÉTIQUE**

L'exploitant optimise, autant que faire se peut, l'efficacité énergétique de ses installations.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRIÉTÉ**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En particulier, en pied de merlon le long de la RD 15, les plantations d'arbres en haie haute libre sont suffisamment denses pour réduire l'impact visuel sur la perspective de la RD et permettre une bonne intégration du site.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers de demande d'autorisation d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents ou études suivantes en application du présent arrêté :

Articles	Etudes / Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.1.3	Actualisation de l'étude des dangers	5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.1.2	Etude concernant l'efficacité énergétique des installations	Dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté
Article 4.3.14	Analyse technico-économique afin d'étudier la possibilité de recycler une partie des eaux traitées en sortie de STEP pour le lavage des légumes et le nettoyage des sols	Dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté
Article 4.3.14	Analyse technique du système de collecte des eaux pluviales du site afin d'éviter l'envoi d'eaux pluviales non polluées vers la station d'épuration	Dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté
Article 4.3.14	Etude présentant les possibilités de supprimer les rejets de substances dangereuses visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009	Dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté
Article 7.7.6.2	Actualisation du P.O.I.	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté
Article 9.2.3	Plan d'action de réduction des niveaux sonores accompagné d'un échéancier de réalisation.	Suite à mesure des niveaux sonores à réaliser avant fin 2012
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

---

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.



### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit n°1	Chaudière 1	10 MW	Gaz naturel
Conduit n°2	Chaudière 2	10 MW	Gaz naturel
Conduit n°3	Chaudière 3	14 MW	Gaz naturel
Conduit n°4	Chaudière 4	11 MW	Gaz naturel
Conduit n°5	Chaudière ligne de frittage	1,75 MW	Gaz naturel
Conduit n°6 et 7	Extraction des bacs des lignes de frittage	-	-

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	32 m	12 000	8 m/s
Conduit n° 2	32 m	12 000	8 m/s
Conduit n° 3	32 m	14 000	8 m/s
Conduit n° 4	32 m	11 000	8 m/s
Conduits n°6 et 7	9 m	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduits n° 1 à 4	Conduit n°6 et 7
Poussières	5	20
SO <sub>2</sub>	35	-
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	225	-
CO	100	-
COV (en carbone total)	110	-
COT	-	50
HAP	0,1	-

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau en provenance de la nappe qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 3 800 000 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement de l'eau du forage situé au lieu-dit La Pitance, à proximité de la station d'épuration, parcelle cadastrée n°26 de la section XS01, est destiné à usage uniquement industriel. Le débit moyen de prélèvement est de 20 m<sup>3</sup>/h.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

##### *Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

##### 4.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### 4.1.2.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, jusqu'au niveau de la nappe en basses eaux, ~~sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus,~~ pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

Lors du dépassement du seuil d'alerte(\*), les mesures suivantes doivent être mises en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux ;

- renforcement de la fréquence des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement.

Lors du dépassement du seuil de situation de crise (\*), les mesures suivantes sont mises en œuvre en complément des mesures prévues ci-dessus :

- sous réserve du respect des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'utilisation des eaux usées après épuration par épandage pour l'irrigation agricole sera privilégiée en priorité et optimisée en fonction des besoins.

(\*) Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Somme.

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de la Somme.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux alinéas précédents.

#### **Article 4.1.3.1. Bilan environnemental**

En cas de situation avérée d'alerte ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été. Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 15 octobre de l'année en cours.

Les dispositions de l'article 4.1.3 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3°) les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- 4°) les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- 5°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 6°) les **eaux de purge des circuits de refroidissement.**

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les ouvrages de collecte et de traitement, de type séparateurs à hydrocarbures, devront permettre d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté, y compris pour la pluie décennale et des débits instantanés à l'entrée de l'ouvrage de deux fois le débit de pointe.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3	N°4	N°5
Origine des effluents	Fabrication conserves et surgélation Cour à légumes Salle des machines	Sanitaires	Pluviales	Pluviales	Pluviales
Nature des effluents	Eaux de process et eaux de lavage	Eaux sanitaires	Eaux de ruissellement sur toitures et voiries	Eaux de ruissellement sur voiries de MONCHY, toitures des chambres froides de Monchy et bâtiments techniques	Eaux de ruissellement sur toitures et voiries Chambre froide de Grande Hauteur et expéditions
Exutoire du rejet	Infiltration contrôlée sur lit de sable dans le milieu naturel via 5	Infiltration contrôlée sur lit de sable dans le	Infiltration contrôlée sur lit de sable dans le	Infiltration dans le milieu naturel via le nouveau	Infiltration dans le milieu naturel via le bassin

	bassins d'infiltration Bil à Bi5 de 4,7 ha	milieu naturel via 5 bassins d'infiltration Bil à Bi5 de 4,7 ha	milieu naturel via 5 bassins d'infiltration Bil à Bi5 de 4,7 ha	bassin d'infiltration n°2 (2840 m <sup>3</sup> )	d'infiltration n°1 (650 m <sup>3</sup> )
<b>Traitement avant rejet</b>	Station de dégrillage puis STEP	Fosses septiques puis station de dégrillage puis STEP	Station de dégrillage	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
<b>Station de traitement collective</b>	-	-	-	-	-
<b>Conditions de raccordement</b>	-	-	-	-	-

### ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Aménagement

##### 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Le point de rejet d'effluents liquides en sortie de station est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### 4.3.6.1.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C

- pH : compris entre 6 et 8,8
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h, réalisés sur les effluents bruts non décantés et avant toute dilution.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de la station d'épuration, les valeurs limites suivantes, pour un effluent non décanté :

De Juin à octobre (en période de campagne) :

Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	28 000 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	24 000 m <sup>3</sup> /j

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	90	-	2520
DBO <sub>5</sub>	25	-	700
Azote Global	30	10	840
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	4	-	112
Azote Kjeldhal (NTK)	9	-	252
MES	30	-	840
Phosphore	4	2	112
Potassium	120	-	3360
Chlorures	500	-	14000
Sodium	380	-	10640
Sulfates	50	-	1400
Fer	0,1	-	2,8
Cuivre et composés	0,035	-	0,98
Plomb et ses composés	0,035	-	0,98
Chrome et ses composés	0,035	-	0,98
Zinc et composés	0,1	-	2,8



Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Nickel et composés	0,035	-	0,98
Cadmium	0,005	-	0,14
Baryum	0,7	-	19,6
Arsenic	0,01	-	0,28
Manganèse	0,05	-	1,4
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	-	28
Chloroforme	1	-	28

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

**En période d'inter-campagne (de novembre à mai) :**

Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	15 000 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	10 000 m <sup>3</sup> /j

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	120	-	1800
DBO <sub>5</sub>	25	-	375
Azote Global	30	10	450
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	5	-	75
Azote Kjeldhal (NTK)	10	-	150
MES	30	-	450
Phosphore	4	2	60
Potassium	120	-	1800
Chlorures	500	-	7500
Sodium	380	-	5700
Sulfates	50	-	750
Fer	0,2	-	3
Cuivre et composés	0,065	-	0,975
Plomb et ses composés	0,065	-	0,975

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Chrome et ses composés	0,065	-	0,975
Zinc et composés	0,26	-	3,9
Nickel et composés	0,065	-	0,975
Cadmium	0,005	-	0,075
Baryum	0,7	-	10,5
Arsenic	0,01	-	0,15
Manganèse	0,05	-	0,75
Composés organiques halogénés (en AOX)	0,13	-	1,95
Chloroforme	1	-	15

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

#### **ARTICLE 4.3.10. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées conformément à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT ET EAUX DE DECONCENTRATION DES COMPRESSEURS**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les purges des compresseurs sont collectées et sont stockées sur rétention avant élimination en centre de traitement agréé ou rejoignent les eaux résiduelles avant envoi vers la STEP.

#### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.13. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. La capacité du séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est à dire le double au moins du débit de pointe) lorsque le séparateur n'est pas doté d'un bassin tampon en amont et sa capacité est déterminée par la pompe du relevage du bassin tampon dans les autres cas.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

#### **ARTICLE 4.3.14. ETUDES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES REJETS AQUEUX**

En lien avec les meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence, l'exploitant poursuit les actions de réduction des quantités d'eau consommées et de diminution de la quantité des effluents issus des installations de production avant leur envoi vers la station de traitement.

Au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les études suivantes au Préfet de la Somme afin de limiter l'envoi d'effluents vers les bassins d'infiltration, accompagnées des plans d'actions associés :

- une analyse technico-économique afin d'étudier la possibilité de recycler une partie des eaux traitées en sortie de STEP pour le lavage des légumes et le nettoyage des sols ;
- une analyse technique du système de collecte des eaux pluviales du site afin d'éviter l'envoi d'eaux pluviales non polluées vers la station d'épuration.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, dans l'attente des résultats de la campagne RSDE réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009, l'exploitant transmet à M le Préfet de la Somme une étude présentant les possibilités de supprimer les rejets de substances dangereuses visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, notamment l'arsenic, le cadmium et le baryum.

---

## **TITRE 5- DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- ◆ limiter les transports en distance et en volume,
- ◆ trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ◆ choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- ◆ s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS DES DEBOURBEURS**

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.8. EXPÉDITION**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes. Les déchets dangereux sont marqués d'une étoile :

Code	Désignation du déchet	Niveau de gestion(**)	Quantité moyenne annuelle (en tonnes)
15 01 01	Intercalaires, emballages en papier et carton	1	994
15 01 02	Emballages en matières plastiques	1	278
17 04 05	Ferrailles	1	155
15 01 04	Boîtes de conserves usagées/abîmées ou non conformes	1	1960
15 01 03	Palettes bois	1	662
20 03 01	Déchets en mélange provenant des poubelles usine	3	1374
15 01 07	Verre	1	4,5
02 03 04 20 02 01	Déchets végétaux issus de la préparation des légumes Entretien espaces verts	1	31 250
02 03 01	Terre issue de la préparation des légumes (épierrage)	1	3181
02 03 05	Boues provenant de la STEP	1	700
02 03 99	Cailloux issus de la préparation des légumes (lavage)	1	4370
16 06 05	Piles	1	0,5
08 03 12 *	Encres	1	-
20 01 21 *	Tubes, néons lampes	1	-
16 05 05	Bombes aérosols	1	0,8
16 01 07 *	Filtres à huiles	1	0,5
16 06 01 *	Batteries de chariots élévateurs	1	73
13 02 08 *	Huiles usagées	1	16
20 01 13 *	Solvants usagés	2	1,5
20 01 14 *	Acides	2	4,2
15 02 03	Emballages souillés	2 ou 3	1,8
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2	-
16 05 06 *	Produits de laboratoires	2	0,3

(\*\*) *Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,  
Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,  
Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.*

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

#### **ARTICLE 5.1.10. SUIVI DE L'ÉLIMINATION**

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué dans le code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)



Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CONFORMITE A L'ÉTUDE DE DANGERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers visée ci avant, en particulier les éléments qu'elle identifie en tant que 'bonnes pratiques'. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Un plan de masse de l'ensemble du site (format A0) résistant aux intempéries est affiché aux différents accès de l'établissement, en particulier au niveau de l'accès des services de secours à la chambre de grande hauteur. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, les moyens d'extinction, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre. Les accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de dépotage n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévues à cet effet et qui devra être matérialisé au sol. Le véhicule est disposé de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### ***Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### ***Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies***

Les nouvelles voies d'accès engins ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur minimal R : 11 m
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale 0.20 m<sup>2</sup>
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m au minimum

La section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes est complétée ou modifiée comme suit :

- Longueur minimale de 10m
- Largeur libre minimale de chaussée : 4m
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90N par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6m au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale 0.20m<sup>2</sup>
- pente inférieure à 10%
- rayon intérieur minimal R : 11m

### **a) Dispositions spécifiques pour la chambre froide de grande hauteur et ses bâtiments annexes :**

Pour la chambre froide de grande hauteur, une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Si la voie engin est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### ***Mise en station des échelles***

La chambre de grande hauteur a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-avant.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à la cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### ***Accès des secours à la chambre de grande hauteur***

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de la chambre froide de grande hauteur dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux installations.

#### ***Issues de secours***

Le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au

moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans la cellule de stockage.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Des plans conformes à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des équipements de sécurité, sont affichés lisiblement dans les principaux bâtiments du site.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs de propriété REI120, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des interrupteurs centraux, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique, sont positionnés à l'extérieur des locaux présentant des risques. A minima un interrupteur est présent dans la cour à légumes. Leur situation est signalée et repérée sur un plan.

Les transformateurs de courant électrique à bain d'huile, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### ***Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Dans l'attente de l'application des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008, l'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Sur la base des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse

du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF EN 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» comme prévu à l'article 7.4.5.1 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur imposé par présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et la nomination de l'équipe interne de sécurité de première intervention ;
- les modalités d'évacuation du personnel en cas d'incendie en particulier au niveau de la chambre de grande hauteur et des bâtiments annexes ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés de manière visible dans les locaux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des conduites et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- La composition des équipes d'intervention et leur rôle
- La fréquence des exercices.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.4.5.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu»***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.



Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.4.6. RISQUES LIÉS AUX INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS A GRAND POTENTIEL DE DANGER (SALLES DES MACHINES)**

Les travaux ou interventions de toute nature sur les installations à grand potentiel de danger telles que les salles des machines ammoniac ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention ou permis de feu.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que :

- l'existence et les modalités de respect des mesures prévues par le permis soient connues des opérateurs,
- des dispositifs de contrôle par un tiers (responsable frigoriste par exemple) du respect des mesures prévues par le permis soient mis en place au moyen d'une check-list d'enregistrement, notamment avant chaque démarrage de travaux, que les équipements ont bien été vidés, mis à l'air et mis en sécurité par les frigoristes.
- toutes les mesures techniques ou organisationnelles complémentaires qui peuvent être mises en place pour prévenir les enchaînements redoutés auxquels le permis cherche à s'opposer soient mises en place, complémentirement à l'obligation de permis de feu ou permis d'intervention.
- l'existence d'un grand potentiel de danger associé à ces installations soit signalée de sorte qu'il ne puisse être méconnu de l'ensemble du personnel et des intervenants.

#### **ARTICLE 7.4.7. RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE LA NEIGE ET DU VENT**

Les structures dont les ruines ou chutes sont susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à des phénomènes dangereux sont conçues et exploitées en respectant les règles suivantes, ou toute règle équivalente ou qui viendrait s'y substituer :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige. (avril 2004)
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent. (novembre 2005)

### **CHAPITRE 7.5.MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR) ET BONNES PRATIQUES**

#### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures existantes.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment :

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **ARTICLE 7.5.4. CARACTERISTIQUES DE CERTAINES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance et la fréquence des tests qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification, ainsi que les tests sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste susvisée comporte à minima les Mesures de Maîtrise des Risques suivantes, en respectant les caractéristiques mentionnées ci-dessous. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article :

MMR / fonction	Type de MMR	Vérification Maintenance / Test
<b>SDM 8</b>		
Soupapes sur chaque bouteille BP de la SDM 8 tarées à 11 bars <u>Fonction</u> : éviter la perte de confinement des bouteilles BP suite à une surpression	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
Plots anti vibration sur les compresseurs ammoniac <u>Fonction</u> : réduire les vibrations des compresseurs et éviter la perte de confinement de la ligne	MMR technique de prévention	2 fois par an
Contrôles de vibration par une entreprise extérieure <u>Fonction</u> : éviter les vibrations des compresseurs pouvant entraîner une détérioration de la ligne	MMR organisationnelle de prévention	2 fois par an
Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 8 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de la pompe <u>Fonction</u> : détecter la perte d'eau dans le condenseur et éviter la montée en pression de la ligne	MMR technique de prévention	Chaîne de sécurité testée une fois par an
Sécurité de pression haute au refoulement de chaque compresseur <u>Fonction</u> : arrêt du compresseur à 15 bars de la SDM 8 en cas de détection du pressostat afin d'éviter la perte de confinement de la ligne suite un emballement du compresseur	MMR technique de prévention	Cinétique : 30 secondes entre la détection et l'arrêt du compresseur Chaîne de sécurité testée une fois par an
Soupapes sur chaque compresseur de la SDM 8 tarées à 20 bars <u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
Soupapes sur le condenseur de la SDM 8 tarées à 20 bars <u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
Soupapes sur le réservoir MP de la SDM 8 tarées à 11 bars <u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 8 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de la pompe <u>Fonction</u> : détecter la perte d'eau dans le condenseur et éviter la montée en pression de la ligne	MMR technique de prévention	Chaîne de sécurité testée une fois par an

MMR / fonction	Type de MMR	Vérification Maintenance / Test
<p>Maintien en pression avec démarrage automatique d'un compresseur en cas de dépassement de la pression seuil de 5 bars sur le capteur de pression des compresseurs</p> <p><b>Fonction :</b> Eviter la montée en pression de la ligne</p>	MMR technique de prévention	Chaîne de sécurité testée une fois par an
<p>Capteur de pression sur la ligne asservi à la fermeture de la vanne de sectionnement situé en pied de bouteille BP de la SDM 8</p> <p><b>Fonction :</b> détecter la perte de confinement de la canalisation et empêcher la vidange de la bouteille BP</p>	MMR technique de protection	<p>Cinétique : 15 secondes entre la détection de la baisse de pression et la fermeture des vannes</p> <p>Chaîne de sécurité testée une fois par an</p>
<b>SDM 4</b>		
<p>Sécurité de pression haute au refoulement de chaque compresseur</p> <p><b>Fonction :</b> arrêt du compresseur de la SDM 4 en cas de détection du capteur à 15 bars afin d'éviter la perte de confinement de la ligne suite à un emballement du compresseur</p>	MMR technique de prévention	<p>Cinétique : 30 secondes entre la détection et l'arrêt du compresseur</p> <p>Chaîne de sécurité testée une fois par an</p>
<p>Soupapes sur chaque compresseur de la SDM 4 tarées à 20 bars</p> <p><b>Fonction :</b> éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur</p>	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
<p>Soupapes sur le condenseur de la SDM 4 tarées à 20 bars</p> <p><b>Fonction :</b> éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur</p>	MMR Technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
<p>Soupapes sur le réservoir HP de la SDM 4 tarée à 20 bars</p> <p><b>Fonction :</b> éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur</p>	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
<p>Soupapes sur la bouteille BP de la SDM 4 tarée à 11 bars</p> <p><b>Fonction :</b> éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression</p>	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
<p>Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 4 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de la pompe</p> <p><b>Fonction :</b> détecter la perte d'eau dans le condenseur et éviter la montée en pression de la ligne</p>	MMR technique de prévention	Chaîne de sécurité testée une fois par an

MMR / fonction	Type de MMR	Vérification Maintenance / Test
<p><u>Au plus tard le 30 mai 2011 :</u> Capteur de pression asservi à la fermeture des vannes de sectionnement situées en pied de bouteille MP et en tête de bouteille BP</p> <p><u>Fonction</u> : détecter la perte de confinement de la canalisation et empêcher la vidange des bouteilles MP et BP</p>	MMR technique de protection	<p>Cinétique : 15 secondes entre la détection de la baisse de pression et la fermeture des vannes</p> <p>Chaîne de sécurité testée une fois par an</p>
<b>SDM 5</b>		
<p>Sécurité de pression haute au refoulement de chaque compresseur</p> <p><u>Fonction</u> : arrêt du compresseur à 15 bars de la SDM 5 en cas de détection du pressostat afin d'éviter la perte de confinement de la ligne suite à un emballement du compresseur</p>	MMR technique de prévention	<p>Cinétique : 30 secondes entre la détection et l'arrêt du compresseur</p> <p>Chaîne de sécurité testée une fois par an</p>
<p>Soupapes sur chaque compresseur de la SDM 5 tarées à 20 bars</p> <p><u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur</p>	MMR technique de prévention	<p>Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé</p>
<p>Soupapes sur le condenseur de la SDM 5 tarées à 20 bars</p> <p><u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur</p>	MMR technique de prévention	<p>Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé</p>
<p>Soupapes sur le réservoir MP de la SDM 5 tarées à 11 bars</p> <p><u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur</p>	MMR technique de prévention	<p>Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé</p>
<p>Maintien en pression avec démarrage automatique d'un compresseur en cas de dépassement de la pression seuil de 5 bars sur le capteur de pression des compresseurs</p> <p><u>Fonction</u> : Eviter la montée en pression de la ligne</p>	MMR technique de prévention	<p>Chaîne de sécurité testée une fois par an</p>
<p>Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 5 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de la pompe</p> <p><u>Fonction</u> : détecter la perte d'eau dans le condenseur et éviter la montée en pression de la ligne</p>	MMR technique de prévention	<p>Chaîne de sécurité testée une fois par an</p>
<b>SDM 11</b>		
<p>Sécurité de pression haute au refoulement de chaque compresseur</p> <p><u>Fonction</u> : arrêt du compresseur à 15 bars de la SDM 11 en cas de détection du pressostat afin d'éviter la perte de confinement de la ligne suite à un emballement du compresseur</p>	MMR technique de prévention	<p>Cinétique : 30 secondes entre la détection et l'arrêt du compresseur</p> <p>Chaîne de sécurité testée une fois par an</p>
<p>Soupapes sur chaque compresseur de la SDM 11 tarées à 20 bars</p> <p><u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur</p>	MMR technique de prévention	<p>Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé</p>

MMR / fonction	Type de MMR	Vérification Maintenance / Test
Soupapes sur le condenseur de la SDM 11 tarées à 20 bars  <u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
Soupapes sur le réservoir MP de la SDM 11 tarées à 11 bars  <u>Fonction</u> : éviter une perte de confinement de la ligne ammoniac suite à une surpression côté compresseur	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
Maintien en pression avec démarrage automatique d'un compresseur en cas de dépassement de la pression seuil de 5 bars sur le capteur de pression des compresseurs  <u>Fonction</u> : Eviter la montée en pression de la ligne	MMR technique de prévention	Chaîne de sécurité testée une fois par an
Détection de niveau bas en eau sur le condenseur de la SDM 11 asservi à une alarme et entraînant l'arrêt de la pompe  <u>Fonction</u> : détecter la perte d'eau dans le condenseur et éviter la montée en pression de la ligne	MMR technique de prévention	Chaîne de sécurité testée une fois par an
<b>SDM 6</b>		
Soupapes sur chaque bouteille BP de la SDM 6 tarées à 11 bars  <u>Fonction</u> : éviter la perte de confinement des bouteilles BP suite à une surpression	MMR technique de prévention	Contrôle tous les 5 ans, démontage, vérification, tarage par un organisme de contrôle agréé
Capteur de pression sur la ligne asservi à la fermeture de la vanne de sectionnement situé en pied de bouteille BP  <u>Fonction</u> : détecter la perte de confinement de la canalisation et empêcher la vidange de la bouteille BP	MMR technique de protection	Cinétique : 15 secondes entre la détection de la baisse de pression et la fermeture des vannes  Chaîne de sécurité testée une fois par an
<b>Chaufferie gaz naturel</b>		
Capteurs de détection de gaz naturel au-dessus des brûleurs et dans le local chaufferie asservis à une alarme et à la fermeture des vannes de sectionnement sur l'alimentation gaz naturel et au niveau du poste de détente  <u>Fonction</u> : arrêt de l'alimentation en gaz naturel de la chaudière	MMR technique de protection	Cinétique : 30 secondes entre la détection de la baisse de pression et la fermeture des vannes  Vérification et entretien des détecteurs 2 fois par an par une société extérieur Chaîne de sécurité testée une fois par an
Capteur de pression basse de gaz asservi à une alarme et déclenchement de la chaudière et fermeture d'une vanne de sectionnement après les détendeurs sur l'alimentation en gaz  <u>Fonction</u> : arrêt de la fuite sur la canalisation de gaz naturel	MMR technique de protection	Cinétique : 30 secondes entre la détection de la baisse de pression et la fermeture des vannes Détendeur révisé tous les 10 ans  Chaîne de sécurité testée 2 fois par an par un organisme extérieur

MMR / fonction	Type de MMR	Vérification Maintenance / Test
Vanne manuelle sur la canalisation d'arrivée du gaz naturel  <u>Fonction</u> : arrêt de la fuite sur la canalisation de gaz naturel	MMR humaine de protection	Vérification 1 fois par an
<b>Chambres froides 4 et 10</b>		
Détection incendie (détection de fumées conforme aux règles APSAD R7) dans chaque chambre froide asservie à une alarme reportée au poste de garde, moyens d'extinction et intervention des secours ÷ murs REI 120 des façades Nord (entre CF 9 et CF 10 et entre CF 8 et 9).  <u>Fonction</u> : limiter l'extension de l'incendie dans les chambres froides et empêcher sa propagation au-delà	MMR humaine de protection	Cinétique : moins de 30 minutes entre la détection et l'action de l'équipe de seconde intervention et moins de 60 minutes avant le début d'intervention des pompiers  Détecteurs et asservissement vérifiés tous les ans Information et exercice de défense contre l'incendie tous les ans
<u>A compter du 31 décembre 2011</u> : Détecteurs de fumées des chambres froides 4 et 10 asservis à une alarme au niveau des ateliers mécaniques de l'aérodrome + procédure de mise en sécurité et d'évacuation du personnel intégrée dans le POI  <u>Fonction</u> : permettre l'évacuation rapide du personnel présent dans les ateliers mécaniques de l'aérodrome.	MMR humaine de protection	Détecteurs et asservissement vérifiés tous les ans  Information et exercice de défense contre l'incendie afin de tester l'évacuation du personnel des ateliers mécaniques de l'aérodrome tous les ans

Toutes les mesures de maîtrise des risques organisationnelles relatives à des opérations de maintenance ou de contrôle doivent être encadrées par des procédures rappelant la nature et le contenu de l'opération, la fréquence ainsi que les personnes ou organismes en charge de la réalisation du contrôle.

L'exploitant s'assure que les hypothèses retenues et mesures de maîtrise des risques mentionnées dans sa demande d'autorisation d'exploiter complétée rendant l'exploitation de ses installations compatible avec son environnement au sens de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont effectives et pérennes.

Toutes les actions de maintenance et vérification font l'objet de check-list détaillées et sont enregistrées et archivées.

Au plus tard le 31 décembre 2011 :

- soit l'exploitant acquiert la bande de terrain en limite de propriété impactée par les zones d'effets létaux associées à l'incendie des plots de stockage des caisses en bois n°1, 2, 3, 4 et 5, tels qu'étudiés dans l'étude de dangers complétée
- soit l'exploitant prend les mesures de maîtrise des risques complémentaires nécessaires pour que les zones d'effets létaux associées à l'incendie des plots de stockage des caisses en bois n°1, 2, 3, 4 et 5 ne sortent pas des limites de propriété. Dans cette hypothèse, l'exploitant devra adresser au préalable à l'inspection des installations classées les justificatifs pour valider la solution retenue.

#### ARTICLE 7.5.5. MESURES ADDITIONNELLES OU BONNES PRATIQUES

Les mesures additionnelles ou bonnes pratiques imposées par le présent article respectent les dispositions prévues à l'article 7.5.1. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.5.5.1. Interdiction de fumer**

Les mesures d'interdiction de fumer sur tout le site seront clairement affichées en particulier dans les zones présentant un risque particulier d'incendie (stockages, plots de stockage des caisses bois...)

#### **Article 7.5.5.2. Circulation**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour interdire la circulation de véhicules à l'intérieur et à proximité des salles des machines, des canalisations ammoniac et des éventuels poteaux les supportant.

L'accès des véhicules à la zone où se situe le poste de détente de la chaufferie est limité (voie chaînée).

#### **Article 7.5.5.3. Maintenance générale**

Les canalisations ammoniac sont recouvertes d'une bande grasse sous le calorifugeage afin de protéger l'équipement contre la corrosion externe. Les lignes non calorifugées sont recouvertes d'une peinture anti-corrosion.

La maintenance générale de chaque équipement constituant les installations de réfrigération à l'ammoniac (resserrage des brides, bon état des lignes, de la peinture anti-corrosion...) est effectuée à minima une fois par an.

Une visite annuelle des installations ammoniac est réalisée par un organisme extérieur en application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique des chambres froides est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport, conformément aux dispositions de l'article 7.3.3 du présent arrêté.

Les chariots élévateurs font l'objet d'une maintenance appropriée et d'une vérification annuelle par un organisme compétent.

#### **Article 7.5.5.4. Interventions et travaux**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les agressions externes liées à des travaux sur les canalisations ammoniac. Avant chaque démarrage de travaux sur les installations ammoniac, une personne nommément désignée :

- vérifie l'application des prescriptions figurant dans le plan de prévention et le permis de feu.
- vérifie que les équipements sont vidés et mis à l'air libre.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) sur les chambres froides ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière, conformément aux dispositions de l'article 7.4.5.1 du présent arrêté.

#### **Article 7.5.5.5. Arrêts techniques**

Une procédure d'exploitation prévoit un mode particulier de gestion et de contrôle de la pression dans le circuit ammoniac lors des arrêts techniques des salles des machines de plus d'une journée.

### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Leur implantation est définie par l'exploitant de manière à permettre l'information rapide de tout incident en prenant en compte la nature, la localisation des équipements, les points sensibles de l'établissement et de l'environnement.

Le site comprend à minima les détecteurs listés dans les articles suivants, asservis à des alarmes reportées au poste de garde principal.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien



destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 7.5.6.1. Détecteurs incendie :**

Un système de détection automatique incendie (détecteurs de fumées) conforme aux référentiels en vigueur, reportés au poste de garde, sur les téléphones des frigoristes et au bureau du responsable sécurité, est mis en place dans les zones présentant un risque incendie et à minima dans les bâtiments suivants :

- Des détecteurs de fumées haute sensibilité, dans les bâtiments PAK XPRESS sont en place conformément à l'article 8.3.8 ;
- Côté surgélation : de détecteurs de fumées dans toutes les chambres froides, dans toutes les salles des machines, et dans l'atelier de frittage ;
- Côté conserverie : de détecteurs de fumées dans le local archives, le magasin de stockage des intercalaires, le magasin de stockage des étiquettes et la chaufferie ;
- De détecteurs de fumées au niveau des postes électriques des salles des machines et des principaux process.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Sur l'ordre d'une personne nommément désignée, le poste de garde déclenche les sirènes d'évacuation du personnel.

#### **Article 7.5.6.2. Détecteurs gaz :**

Un système de détection automatique ammoniac conforme aux référentiels en vigueur, reporté sur les téléphones des frigoristes, sur écran au poste de contrôle ammoniac, et au poste de garde, est mis en place. Des détecteurs ammoniac sont présents à proximité de tuyauteries ammoniac présentes à l'intérieur de bâtiments notamment dans les salles des machines et stations de vannes, les confinements, combles, les ateliers de fabrication, au niveau de chaque surgélateur ... Les détecteurs ammoniac sont associés à des asservissements agissant sur les électrovannes à sécurité positive de régulation du circuit d'ammoniac avec report d'alarme sur la supervision.

Dans les salles des machines, à minima au moyen de :

- 1 ou 2 détecteurs d'ammoniac par salle des machines ou salle de confinement,
- de détecteurs ammoniac dans les stations de vannes, les combles, dans les ateliers à proximité des canalisations ammoniac situées à l'intérieur de bâtiment.

Un système de détection ammoniac est mis en place :

- au niveau du circuit d'eau des condenseurs de manière à ce que toute l'installation soit arrêtée en sécurité en cas de défaut sur le circuit d'eau d'un des condenseurs, soit lié à un manque d'eau, soit à un bas débit de l'eau de recirculation ;
- au niveau du circuit d'eau de purge des condenseurs de manière à suivre l'évolution de la conductivité de l'eau en circulation.

Pour ces systèmes, l'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme reportée sur le superviseur dans le local des frigoristes
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Dans le local chaufferie, un système de détection automatique de gaz naturel conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au moyen de :

- 4 détecteurs d'ambiance

- 1 détecteur associé au brûleur de chaque chaudière,

reportés sur le bip des conducteurs de chaufferie et au poste de garde principal.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans les locaux de charge de batterie, un système de détection automatique d'hydrogène conforme aux référentiels en vigueur, reportés au poste de garde, est mis en place au moyen de :

- des détecteurs dans les locaux de charge de la surgélation,

- un détecteur dans le local de charge associé à la chambre de grande hauteur,

- des détecteurs dans le local de charge de la conserverie.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage, ou d'un dispositif équivalent.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée et entraînée à l'usage de ces moyens.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques ammoniac sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Des moyens internes de lutte contre les risques toxiques, corrosifs et de pollution, sont disponibles à proximité des installations en nombre suffisant, tels que des combinaisons anti-acide, des bottes et gants, des harnais de sécurité, des appareils respiratoires isolants, des bouteilles ARI de réserve...

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après. Ces moyens sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Le réseau d'eau incendie, protégé contre le gel et maillé, est alimenté via une réserve d'eau de 1600 m<sup>3</sup>, avec réalimentation par le forage situé sur la commune de MONCHY, alimentant l'ensemble de l'usine via une nourrice de distribution. Ce réseau respecte et comprend au moins :

- La cuve de 1600 m<sup>3</sup> située au niveau du forage et équipée d'un niveau bas asservi à des pompes au niveau du forage présentant un débit minimum de 1200 m<sup>3</sup>/h de soutirage ; Le niveau de la cuve n'est jamais inférieur à 70 % de sa capacité ;
- La nourrice de distribution permet d'alimenter le réseau incendie et 4 bouches d'aspiration incendie. Le réseau incendie du site est maillé et est composé d'une canalisation dont le diamètre nominal varie entre 150 et 160 mm. Il comprend en aval de la cuve au minimum :
  - ↳ une pomperie incendie comportant au minimum 5 pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum sur une durée de 2 heures ;
  - ↳ de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus des bâtiments, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
  - ↳ des robinets d'incendie armés conformes aux règles APSAD R5 répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système d'appauvrissement de la teneur en oxygène de l'air ambiant des zones à température négatives de la chambre froide de grande hauteur par injection d'azote, conforme aux dispositions prévues à l'article 8.3.8 et 8.3.10 ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau :
  - ↳ de la galerie de liaison de la chambre de grande hauteur par sprinklers agréés APSAD pour limiter la propagation d'incendie ;
  - ↳ des couloirs autour des chambres froides ;
  - ↳ au conditionnement ;
  - ↳ dans le magasin de stockage des cartons et films plastiques,
  - ↳ dans les halls de surgélation.
- d'un système de détection automatique d'incendie tel que prévu à l'article 7.5.6.1 ;
- des matériels spécifiques ammoniac : masques, combinaisons, etc.....

Le réseau de distribution desservant la chambre de grande hauteur est conforme aux dispositions énoncées à l'article 8.3.8.

En cas de coupure d'énergie électrique sur le site, le réseau incendie est alimenté directement par les pompes du forage de MONCHY sur la nourrice d'alimentation du réseau. Le réseau électrique du forage de MONCHY est alimenté en boucle par deux cellules différentes.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention et d'une équipe de seconde intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. L'équipe de seconde intervention est constituée à minima de 30 personnes formées et exercées pour intervenir en moins de 10 minutes.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'intervention dans les zones où l'atmosphère est appauvrie en oxygène ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### ***Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison téléphonique permet de joindre en permanence les pompiers en composant le 18.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit actualiser le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les phénomènes dangereux de l'étude de dangers, intégrant notamment l'incendie de la chambre froide de grande hauteur et des bâtiments annexes au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Le Plan d'Opération Interne, établi conformément à l'article R 512-29 du Code de l'Environnement, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant assure l'information et l'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- l'organisation d'un exercice annuel type « cadres » permettant de mettre en œuvre le POI au niveau de l'équipe de direction,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et en tout état de cause tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

Les eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site, hors chambre froide 1, chambre froide 2/3, chambre froide 4 et chambre froide de grande hauteur, sont collectées dans le réseau des eaux pluviales, équipé de dispositifs permettant, en cas de sinistre, d'être maintenues sur le site.

La rétention des eaux d'extinction des chambres froides 1, 2/3 et 4 est matérialisée par les voiries. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de ces voiries est obstrué, en cas de sinistre, par une vessie de type Polustop à commande manuelle.

Le confinement des eaux d'extinction de la chambre froide de grande hauteur est effectué :

- sur le bassin de confinement existant, implanté en amont de la STEP, dont l'orifice de sortie est commandé par une vanne de barrage à commande manuelle déportée.
- au niveau de la « douve » étanchée de 1200 m<sup>3</sup>, en périphérie de la chambre froide de grande hauteur. Le collecteur principal de réseau d'évacuation des eaux pluviales dans cette douve est

commandé par une vessie à commande manuelle déportée afin d'éviter une évacuation des eaux d'extinction vers le bassin d'orage ;

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consigne.

La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non-respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.



---

## **TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 autorisant la valorisation par épandage agricole des eaux épurées (sur une superficie de 983,3 ha) et des boues déshydratées et chaulées (sur une superficie de 1220 ha) générées par la station d'épuration biologique restent applicables.

### **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ou à déclaration (pour les installations fonctionnant en circuit fermé).

### **CHAPITRE 8.3 CHAMBRE FROIDE DE GRANDE HAUTEUR ET BÂTIMENTS ANNEXES**

#### **ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION ET FORMATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation (ammoniac, système d'appauvrissement en oxygène...)

Les opérateurs et intervenants sur le site sont formés notamment en ce qui concerne les risques inhérents aux installations, les risques spécifiques à l'appauvrissement de l'atmosphère en oxygène, sur l'interprétation des systèmes d'alarmes, la conduite à tenir en cas d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation est renouvelée régulièrement.

En dehors des heures d'exploitation de la chambre froide, une surveillance de ce stockage par gardiennage est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Un plan spécifique d'intervention est mis en place. Les plans d'intervention et d'évacuation du personnel font l'objet de formations et sont affichés à chaque entrée des installations.

Comme prévu à l'article 7.7.4 du présent arrêté, l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention et en mesure d'intervenir en permanence dans des délais compatibles avec ceux imposés au chapitre 7.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.3.2. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre,

stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les installations sont constituées des bâtiments suivants :

- un magasin de stockage de grande hauteur (38 mètres de haut) dont la température est maintenue en permanence à -19 °C, composé d'une seule cellule de stockage de 3726 m<sup>2</sup> et d'une zone de transit ;
- une zone tampon (zone de sécurité permettant un stockage en cas de problème technique sur les installations) et un hall de réception/expéditions (+12 °C) équipé de 11 quais ;
- d'un hall de picking en température positive (+5 °C) ;
- de 4 bureaux d'exploitation ;
- d'un local de charge spécifique à la chambre froide grande hauteur ;
- d'une nouvelle salle des machines ;
- d'un local TGBT ;
- d'un nouveau local de transformateur électrique ;
- d'un local d'appauvrissement en oxygène (déconcentration de l'air en azote par des membranes) ;
- d'une galerie de liaison avec le site existant.

Les parois de la chambre de grande hauteur sont implantées à une distance minimale de 60 m des limites de propriété.

La chambre de grand hauteur ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Il n'y a pas de combles. Seul les locaux annexes à la chambre de grande hauteur sont surmontés par des combles.

Tous les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention et de détection précoces et d'alarme des personnels ainsi que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque incendie (chambre de grande hauteur et locaux techniques associés).

Au niveau zéro (rez de chaussée), chaque allée est pourvue d'une issue ou d'une unité de passage débouchant directement sur l'extérieur. Ainsi, aucun point au niveau du sol de la chambre ne se situe à plus de 50 mètres d'une issue de secours. Les dégagements et les issues de secours sont efficacement signalés, conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de sa hauteur et de la proximité de l'aérodrome, le paratonnerre située sur la chambre froide de grande hauteur dispose d'équipements permettant d'être facilement repérés par les aéronefs.

### **ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE**

La chambre de grande hauteur permet de stocker au maximum 23 500 palettes de produits finis. La hauteur maximale de stockage sur racks est de 36 mètres.

La zone courante de l'entrepôt se divise en 7 racks de stockage autoporteurs (de type « échelle »), séparée par des allées de 1,6 m de large. La chambre comprend 6 allées pour transstockeur. Chacune de ces zones peut contenir, sur 14 niveaux et 24 files, 4 palettes dans leur largeur (quadruples racks) dans la partie centrale et 2 (doubles racks) en rive.

L'ensemble des zones de stockage du site est à simple rez-de-chaussée, sans mezzanine.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières circulant dans les zones sous température positive (zone tampon, hall de réception/expéditions, hall de picking) sont en transit vers les quais d'expédition ou vers le transstockeur. Il n'y a pas de stockages

dans ces zones. En tout état de cause, à tout moment, les quantités de matières en transit relevant de la rubrique 1511 dans les zones sous température positive sont inférieures à 250 m<sup>3</sup>. Un marquage au sol détermine les allées dans ces zones permettant une circulation facile.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'apport de feu ou de source d'ignition, sous une forme quelconque, à proximité du stockage et dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, est interdit, à l'exception de travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique réalisé conformément à l'article 8.3.11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.3.5. VÉHICULES**

Les véhicules en stationnement et les camions en attente sur le parking sont situés à une distance d'au moins 10 mètres de la chambre de grande hauteur.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

#### **ARTICLE 8.3.6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

En outre, la cinétique de développement d'incendie et de ruine de la structure est compatible avec la durée d'évacuation du personnel.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux à minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- Les locaux techniques (local de charge, local TGBT et transformateur électrique, local informatique d'exploitation, local abritant l'installation d'appauvrissement en oxygène) sont situés à l'extérieur de la chambre froide. Ils seront constitués de murs et planchers REI 120 et sont distants d'au moins 10 mètres de la cellule de stockage ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A lfl ;
- les bureaux d'exploitation seront constitués en matériau A2s1d0 et situés à l'extérieur de la chambre froide. Les portes intérieure et extérieure seront munies d'un ferme-porte ;
- les éléments de support de couverture de toiture des bâtiments mitoyens à la chambre de grande hauteur, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture des bâtiments mitoyens à la chambre de grande hauteur et de la galerie de liaison satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- la toiture de la chambre de grande hauteur est construite en matériaux à minima B s3 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

### **ARTICLE 8.3.7. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations (appauvrissement en oxygène, salle des machines...). L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 8.3.8. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION SPÉCIFIQUES**

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 7.7.2 et 7.7.4 du présent arrêté.

Toutes les zones à température négative (chambre froide de grande hauteur et zone de transit) sont équipées d'un système de prévention permanente contre le risque incendie.

Dans les zones à température négative, l'atmosphère de l'air ambiant est appauvrie en oxygène par injection d'azote de sorte qu'un départ de feu ne puisse se produire.

La surveillance et la détection des zones susceptibles de présenter un risque incendie ou être à l'origine d'un départ de feu sont conformes aux dispositions de l'article 7.5.6 du présent arrêté.

La chambre froide de grande hauteur, la zone de transit, le hall de chargement/déchargement et préparation de commandes, le hall de picking et les combles des locaux annexes, la galerie de liaison, les bureaux d'exploitation et les locaux techniques (salle des machines, local TGBT, local de transformateur électrique, local puissance, local appauvrissement en oxygène...) sont équipés d'une détection automatique incendie. Cette détection se fait au moyen de détecteurs de fumées haute sensibilité répartis en nombre suffisant et conformes aux normes en vigueur.

La détection incendie est asservie à l'alarme sans temporisation permettant, en tout temps, l'alerte de l'exploitant et du poste de garde, l'évacuation rapide des personnes et l'alerte rapide des services de secours. L'alarme est audible en tout point de la chambre froide de grande hauteur et des bâtiments annexes dans lesquels le personnel est présent.

Un système d'alarme (de type 4) par diffuseur sonore à déclencheurs manuels est également employé. Les déclencheurs manuels sont répartis dans les différents locaux annexes de la chambre froide de grande hauteur.

Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est aussi réduit que possible sans dépasser 10 minutes.

La chambre de grande hauteur et les bâtiments annexes sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- La galerie de liaison est sprinklée. Le réseau sprinkler est conforme aux règles APSAD R1 ;
- de 4 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;  
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum entre 180 et 200 mètres cubes par heure durant deux heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments annexes à température positive, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles

avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes dispositions sont prises pour stopper la circulation automatique d'une palette en feu. L'arrêt immédiat des convoyeurs ou transstockeurs permettant le cheminement des palettes est asservi à la détection incendie. Les transstockeurs sont équipés d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Les armoires électriques de puissance des transstockeurs sont équipées d'un système d'extinction automatique par emploi de gaz neutre sur détection embarquée.

Le caisson contenant les stations de vannes et armoires électriques pour les évaporateurs est équipé d'une détection et d'une extinction automatique incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la chambre de grande hauteur, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie afin de tester le système de détection, l'alarme, l'alerte, l'évacuation de la chambre de grande hauteur pour le personnel de maintenance en hauteur et l'évacuation des bâtiments annexes. Cet exercice est accompagné d'une information du personnel travaillant dans les locaux annexes sur la procédure incendie et est renouvelé deux fois par an.

Les exercices font l'objet de compte rendus mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.3.9. DÉSENFUMAGE DES LOCAUX**

Les zones à température positive sont équipées en toiture de dispositifs de désenfumage respectant les dispositions du présent article.

##### ***Article 8.3.9.1. - Cantonnement et désenfumage des bâtiments mitoyens à la chambre de grande hauteur***

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues des bâtiments. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

#### ***Article 8.3.9.2. Amenées d'air frais***

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les stations de vannes sont situées dans un caisson situé sur une passerelle dans la chambre froide de grande hauteur. Ce caisson est réchauffé dans l'ambiance en température négative. Il contient l'ensemble des vannes et armoires électriques pour les évaporateurs. Le caisson est équipé d'une détection ammoniac. Il est ventilé mécaniquement sur détection ammoniac.

#### ***Article 8.3.9.3. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage***

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur de la chambre froide ou sur les parois de celle-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

Si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pénétration d'humidité. Le cas échéant, les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale de la chambre de grande hauteur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

#### **ARTICLE 8.3.10. DISPOSITIF D'APPAUVRISSEMENT EN OXYGÈNE**

Les parois du local technique abritant l'installation permettant d'appauvrir de manière permanente en oxygène, par injection d'azote, l'atmosphère des zones à températures négatives (chambre de grande hauteur et zone de transit), présentent une caractéristique de résistance au feu REI 120.

L'installation est conçue de manière à réduire au strict minimum les durées d'indisponibilité du système d'appauvrissement en oxygène. Le système comporte 2 modules indépendants qui permettent chacun de produire au moins la moitié de la quantité d'azote requise pour l'appauvrissement en oxygène dans la chambre froide.

En cas de coupure électrique, les convoyeurs sont à l'arrêt, les portes sont fermées de manière à maintenir le taux d'oxygène constant et stable pendant toute la durée de l'intervention.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour éviter le phénomène de stratification de l'appauvrissement en oxygène dans la chambre de grande hauteur. L'injection d'azote sera régulée en fonction de la détection de la concentration en oxygène, reportée en salle de contrôle, qui repose sur à minima deux détecteurs judicieusement répartis au sein de la chambre de grande hauteur afin de s'assurer de l'homogénéité de la concentration de la teneur en oxygène dans l'installation et éloignés des dispositifs d'injection d'azote.

Une alarme reportée en salle de contrôle est générée en cas de dépassement pour chaque capteur de seuils prédéfinis par l'exploitant de la concentration en oxygène :

- un seuil haut pour la prévention du risque incendie dans les zones appauvries en oxygène
- un seuil bas pour la sécurité des personnes susceptibles d'intervenir dans les zones appauvries de manière planifiée et pour une durée limitée

Le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif fait l'objet d'une surveillance en permanence et est contrôlé périodiquement conformément aux procédures spécifiques établies par l'exploitant. La traçabilité des opérations de vérification est assurée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les accès aux zones appauvries en oxygène sont contrôlés et réglementés. Elles ne sont donc accessibles qu'aux seules personnes autorisées. Les zones appauvries en oxygène, les risques associés et l'accès réglementé sont clairement signalés à l'entrée.

#### **ARTICLE 8.3.11. INTERVENTIONS POUR TRAVAUX OU MAINTENANCE**

En fonctionnement normal, aucun personnel n'est présent dans la cellule de stockage et la zone de transit, hormis ponctuellement pour la maintenance ou pour intervention opérationnelle de courte durée suite à des dysfonctionnements.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués

par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les interventions pour maintenance dans les zones dont l'atmosphère est appauvrie en oxygène se font systématiquement par équipe de deux personnes au moins, dont l'une est située dans une zone à température positive. Les interventions sont planifiées et de durée limitée, compatible avec les conditions de froid négatif et d'appauvrissement en oxygène.

Ces interventions sont réalisées dans le strict respect des procédures établies. Elles sont consignées dans un registre.

Le matériel nécessaire et adapté à l'intervention dans cette atmosphère appauvrie en oxygène est mis à la disposition du personnel ainsi qu'un système permettant le déclenchement de l'alarme.

Les interventions font l'objet systématique d'une surveillance par une personne nommément désignée située en dehors de la zone appauvrie en oxygène, pendant toute la durée de l'intervention. Un contrôle renforcé du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité est effectué durant les interventions.

La traçabilité des interventions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des interventions, les issues de secours ne sont pas verrouillées et peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur.

## **CHAPITRE 8.4 CHAMBRES FROIDES HORS CHAMBRE DE GRANDE HAUTEUR**

### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET STOCKAGES**

Les locaux abritant les chambres froides présentent les caractéristiques suivantes :

- ◆ 2 dalles béton avec isolant en mousse polyuréthane haute densité entre les dalles. La dalle inférieure est équipée d'un système de réchauffage à l'eau glycolée ;
- ◆ la charpente est métallique ;
- ◆ les murs sont constitués de panneaux sandwich de mousse polyuréthane entre 2 parois en bac acier ;
- ◆ la toiture est en bac acier avec étanchéité multicouches ;
- ◆ un local évaporateur avec ventilateurs situé en partie haute des bâtiments et ne pouvant être accessible que depuis l'extérieur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les matières conditionnées sont stockées en contenants autoporteurs gerbables. La hauteur maximale de stockage est égale à 9 mètres.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Le stockage est effectué :

- de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés,
- de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par des obstacles.

### **ARTICLE 8.4.2. ISSUES DE SECOURS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.



Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### **ARTICLE 8.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

#### **ARTICLE 8.4.4. ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 8.4.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Toutes les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique incendie conforme aux normes en vigueur et asservie à une alarme permettant l'alerte de l'exploitant et du poste de garde, l'évacuation rapide des personnes et l'alerte rapide des services de secours.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage par gardiennage est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'accès extérieur de chaque cellule de stockage est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) conforme aux dispositions de l'article 7.7.4 du présent arrêté.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent à minima :

- ◆ Des extincteurs répartis à l'extérieur des chambres froides, à proximité des dégagements et des accès, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les matières stockées. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative;

- ◆ Des robinets d'incendie armés, répartis à proximité des chambres froides en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les couloirs autour des chambres froides sont équipés :

- D'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- De rideaux d'eau sur chaque paroi des chambres froides 1 et 4 entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- De trappes de désenfumage conforme aux normes en vigueur. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues des bâtiments. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenus à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 8.4.6. ENTRETIEN**

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de manutention, de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (engins mobiles, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

#### **ARTICLE 8.4.7. INTERVENTIONS ET TRAVAUX**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC**

Les installations de réfrigération à l'ammoniac respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Le personnel susceptible d'intervenir sur les installations devra être parfaitement formé et informé sur les conduites à tenir en cas de fuite d'ammoniac

### **ARTICLE 8.5.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS**

Les salles des machines sont installées dans des locaux dont les parois sont en béton ou en parpaing, surmontés d'une toiture incombustible. Pour les SDM A, B, C et 11, une partie est constituée d'éléments plus fragiles pour former un évent en cas de surpression.

Les bâtiments des SDM et des confinements de bouteilles présentant une stabilité au feu de degré au moins 2 heures

Toutes les installations utilisant l'ammoniac comme liquide frigorigène sont des ensembles fermés et situés dans les halls de fabrication communicant entre eux ou dans les chambres froides. Des dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac affectant une salle des machines ou un atelier utilisateur ne se répande pas dans les autres ateliers des halls de fabrication.

La conduite des installations de réfrigération à l'ammoniac est effectuée depuis un poste de conduite central relié en permanence à un opérateur frigoriste, les commandes étant reprises localement pour chacune des salles des machines.

### **ARTICLE 8.5.2. DETECTION AMMONIAC**

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur et aux dispositions de l'article 7.5.6.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.3. SÉCURITÉS COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES AUX ÉQUIPEMENT METTANT EN ŒUVRE DE L'AMMONIAC**

En compléments des dispositions prévues au chapitre 7.5 du présent arrêté et sans préjudices de celles-ci, les équipements mettant en œuvre de l'ammoniac sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- Tous les appareils sous pression (capacités, compresseurs et condenseurs) disposent de vannes manuelles d'isolement.
- Des arrêts d'urgence de type « coup de poing » sont disposés localement à l'intérieur et à l'extérieur des SDM et associées à des asservissements agissant sur les électrovannes de régulation du circuit d'ammoniac.
- Le fonctionnement des pompes de transfert est asservi à l'ouverture de vannes motorisées disposées à leur aspiration.
- Les bouteilles Basse Pression sont équipées d'un niveau bas prévu pour déclencher l'arrêt des pompes de soutirage et l'activation d'une alarme visuelle reportée sur les superviseurs dans le bureau des frigoristes.
- Les compresseurs sont gérés par des automates. Leur puissance est asservie à la pression d'aspiration. Ils sont équipés localement d'une commande d'arrêt d'urgence, d'une alarme et d'un indicateur de température.
- Les condenseurs à eau disposent de détection de niveau bas en eau et de défauts thermiques pour les pompes à eau.
- Les piquages reliés aux surgélateurs à plaques verticales sont équipés de vannes d'isolement et de boutons d'arrêt d'urgence.
- Les séparateurs Basse Pression extérieurs associés aux tunnels et les pompes de renvoi sont munis d'une rétention.
- Mise en rétention totale avec sols étanches en béton armé des capacités d'ammoniac –avec puisard et pompe de reprise pour les bouteilles moyenne et basse pressions.

- Des électrovannes ou vannes motorisées de sectionnement à sécurité positive sont associées aux arrêts d'urgence et aux détections d'ammoniac et de flamme avec report d'alarme sur les superviseurs et au poste de garde.
- Les détecteurs de flammes disposés dans les salles des machines, les confinements et les ateliers utilisateurs sont asservis à une alarme reportée sur les superviseurs et au poste de garde,
- Pour chaque salle des machines, la ligne d'ammoniac reliant le condenseur à la bouteille moyenne pression ainsi que celle qui alimente la ou les bouteilles basse pression à partir de la bouteille moyenne pression sont munies d'un dispositif anti-retour disposé à l'intérieur de la salle des machines dans le but d'éviter une vidange simultanée des capacités en amont et en aval d'une rupture éventuelle.
- Chaque salle des machines est équipée de 2 extracteurs adaptés aux atmosphères explosives débouchant à 6 m du sol minimum : le premier extracteur est dédié à la ventilation en continu, le deuxième présentant un débit d'extraction supérieur se déclenche en cas de fuite ammoniac. Les débits d'extraction sont adaptés à chaque salle des machines. L'arrêt de l'extraction continue est reporté sur le superviseur.
- L'ouverture des soupapes entraîne le déclenchement des capteurs ammoniac reportés sur la supervision.
- Un dispositif anti-retour ainsi qu'une vanne manuelle sont présents sur chaque tuyauterie d'alimentation liquide des bouteilles ammoniac.
- Présence d'une alimentation électrique séparée, secourue pour les extracteurs, l'éclairage de secours et les détecteurs d'ammoniac.
- Les condenseurs évaporatifs sont équipés d'un niveau bas, asservi à l'arrivée d'eau d'appoint.
- En cas d'arrêt des machines, les compresseurs et les pompes sont arrêtés, les vannes d'isolement sont fermées.

## **CHAPITRE 8.6 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans un local spécifique respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations relevant de la rubrique 2925 sans préjudice des dispositions suivantes.

La recharge de batteries de chariots élévateurs est interdite hors des locaux de recharge.

Chaque atelier de charge est un local exclusivement réservé à cet effet et isolé des zones de stockage de matières combustibles. Les murs des locaux présentent un caractère coupe-feu REI 120, jusque 1 mètre au dessus de la toiture de l'atelier, ainsi que des portes EI120 munies d'un ferme-porte. Les autres façades extérieures seront réalisées en bardage métallique double-peau pour permettre d'évacuer une éventuelle surpression. Le toit de l'atelier de charge associé à la chambre froide de grande hauteur est de caractéristique REI 120.

Chaque atelier dispose d'une ventilation mécanique asservie à la charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs avec les cellules voisines sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des bureaux.

La recharge des batteries à électrolyte liquide est interdite hors des locaux spécifiquement prévus à cet usage.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont équipés de détecteurs d'hydrogène asservis à une alarme reportée.

## **CHAPITRE 8.7 CHAUFFERIE**

### **ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT**

La chaufferie est située de manière suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par une porte intérieure coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes une demi-heure.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. La chaufferie n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux ou contiguës à de tels immeubles.

Toute modification ou projet de modification de l'environnement à moins de 40 m de la chaufferie devra être signalée sans délai au préfet avec les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 8.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets à l'extérieur du local d'une explosion éventuelle (événements, parois de faible résistance...).

#### **ARTICLE 8.7.3. ACCÈS**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, elle est desservie par une voie-engin sur au moins une face.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations nonobstant les dispositions prises en application du 1<sup>er</sup> alinéa.

#### **ARTICLE 8.7.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux seront convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer, en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **ARTICLE 8.7.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'établissement.

Ces installations doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 8.7.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- > dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- > à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes, conformes aux normes en vigueur, sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz, une redondance étant assurée par la présence d'au moins deux capteurs, et à un pressostat dont le seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **ARTICLE 8.7.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont en particulier munis d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.7.8. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.7.9. PROPRETÉ**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8.7.10. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **ARTICLE 8.7.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation et la surveillance des installations doivent se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La personne désignée vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation, les vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8.7.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés. Ils sont accompagnés d'une mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ».
- une réserve d'au moins 0,1m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- des extincteurs automatiques sur les brûleurs dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible,

indépendamment des matériaux et moyens généraux de l'usine en matière de lutte contre l'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 8.7.13. INTERDICTION DES FEUX**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans la chaufferie.

#### **ARTICLE 8.7.14. PERMIS DE TRAVAIL ET PERMIS DE FEU**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation du risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu tel que prévu à l'article 7.4.5.1 et en respectant les règles d'une consigne particulière.

#### **ARTICLE 8.7.15. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 8.7.16. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **CHAPITRE 8.8 LIGNE DE FRITTAGE – INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

#### **ARTICLE 8.8.1. FRITEUSE**

La friteuse et ses équipements annexes sont associés à une rétention interne étanche et incombustible d'une capacité au moins égale au total des fluides en cause.

La friteuse est capotée et le local est muni, en partie supérieure, de 2 conduits incombustibles débouchant en toiture, à l'extérieur du hall.

Le chauffage de l'huile de friture est assuré par un fluide caloporteur intermédiaire et régulé par des capteurs de température et des vannes contrôlant le débit de fluide caloporteur.

Un système de sécurité permet en cas de détection d'une température anormale du bain de friture de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement la circulation du fluide caloporteur dans la friteuse.



La friteuse est équipée d'un dispositif de détection et d'extinction automatique adapté aux feux d'huiles végétales.

#### **ARTICLE 8.8.2. RÉSERVE D'HUILE – CHAUDIÈRE À FLUIDE CALOPORTEUR**

La réserve d'huile et la chaudière à fluide caloporteur sont implantées dans des locaux distincts, contigus et séparés du hall de fabrication abritant le local de la friteuse. Ces locaux ont des parois externes, un mur de séparation, des portes d'accès, un sol et un plafond présentant une résistance au feu de degré coupe feu 2 heures.

Le sol est étanche et forme rétention de façon à retenir ou à être en mesure de diriger vers une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

L'installation de chauffage par fluide caloporteur est conforme aux dispositions de l'arrêté type correspondant.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception des tuyaux d'évents.

L'installation est en circuit fermé, à vase d'expansion fermé. Un dispositif de sécurité est en place afin d'éviter une augmentation de pression dans le circuit.

Toute détection d'une situation anormale (température, pression, niveau) au niveau de la friteuse, du système de chauffage par fluide caloporteur entraîne :

- > une mise en sécurité de la chaudière
- > le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse :
  - dans le local de la chaudière
  - au niveau de l'armoire électrique de la friteuse
  - en salle de contrôle général et/ou au poste de garde.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

### **CHAPITRE 8.9 MAGASINS DE STOCKAGE DE BOÎTES DE CONSERVES VIDES ET PLEINES**

#### **ARTICLE 8.9.1. ETAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.9.2. DETECTION INCENDIE**

Au plus tard dans un délai de 5 ans, une détection automatique d'incendie est mise en place dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les entrepôts sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- au plus tard dans un délai de 5 ans de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les entrepôts sont inclus dans le Plan d'Opération Interne.

### **ARTICLE 8.9.3. PERMIS DE FEU ET CONSIGNES**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière conformément aux dispositions de l'article 7.4.5.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE PALETTES ET PLOTS DE CAISSES BOIS**

Les dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 8.10.1. STOCKAGE SOUS HANGAR OU MAGASIN**

Les issues du stockage couvert seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant ménage des passages suffisants et judicieusement répartis entre les stockages.

### **ARTICLE 8.10.2. STOCKAGE SUR UNE AIRE EXTERIEURE**

Le stockage est situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

### **ARTICLE 8.10.3. ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès au stockage » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure	
	Conduit n°1 à 4 (chaudières)	
	Gaz Naturel	
Débit	Trimestrielle	
O <sub>2</sub>	Trimestrielle	
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle	
CO	Trimestrielle	

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N +1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, visés à l'article 3.2.4..

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Concernant l'auto surveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduaires après épuration avant rejet vers le milieu récepteur, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure	
	Entrée station Canalisation entre B3 et STEP	Sortie station (*)
Débit	En continu	En continu
pH	1/jour	1/jour
MES	1/semaine	1/jour
DCO	1/semaine	1/jour
DBO <sub>5</sub>		1/jour
NTK		1/semaine
NO <sub>3</sub>		1/semaine
N global		1/jour
Phosphore total		1/jour
AOX		1/jour en campagne

(\*) sur des prélèvements quotidiens d'échantillons moyens, asservis au débit (canal de comptage équipé d'un venturi avec mesure de niveau, débitmètre par ultrasons et préleveur automatique)

Les mesures journalières sont réalisées pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

### Article 9.2.2.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 5 piézomètres selon le plan en annexe (PZ1, PZ18, Forage KIMP, Source du Mesnil et Source du vivier), afin de vérifier l'absence de risque de détérioration de la qualité des eaux souterraines réceptrice.

Le niveau des eaux souterraines et les paramètres suivants doivent être mesurés au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés :

<b>Paramètres</b>
Arsenic
Baryum
Cadmium
Nickel
Fer
Manganèse
Potassium
Phosphore
Magnésium
Calcium
Sodium
Chlorures
Fluorures
DCO
NTK
Nitrates

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

**Article 9.2.2.3. Nouveau forage à proximité de la STEP**

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une analyse de l'eau du forage situé au lieu-dit La Pitance, à proximité de la station d'épuration, parcelle cadastrée n°26 de la section XS01, est effectuée pour les paramètres listés à l'article 9.2.2.2. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

**ARTICLE 9.2.3. REDUCTION DE L'IMPACT SONORE DES INSTALLATIONS**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant fin 2012 par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

En cas de mise en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, en fonction des équipements à l'origine des dépassements, un plan d'action de réduction des niveaux sonores ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Une mesure de la situation acoustique sera ensuite effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**  
Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Ces résultats sont transmis à l'occasion de la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

#### **Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les analyses de surveillance des eaux souterraines effectuées sur les 5 piézomètres ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **CHAPITRE 9.5 DÉCLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

---

## **TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

### **CHAPITRE 10.2 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Estrées-Mons, ainsi qu'à la mairie de Monchy-Lagache par les soins de chaque maire concerné et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Estrées-Mons, ainsi qu'à la mairie de Monchy-Lagache, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins de chaque maire concerné.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### CHAPITRE 10.3EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire d'Estrées-Mons, le maire de Monchy-Lagache, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, CARTIGNY, DEVISE, d'HANCOURT, POEUILLY, TERTRY, TREFCON et de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

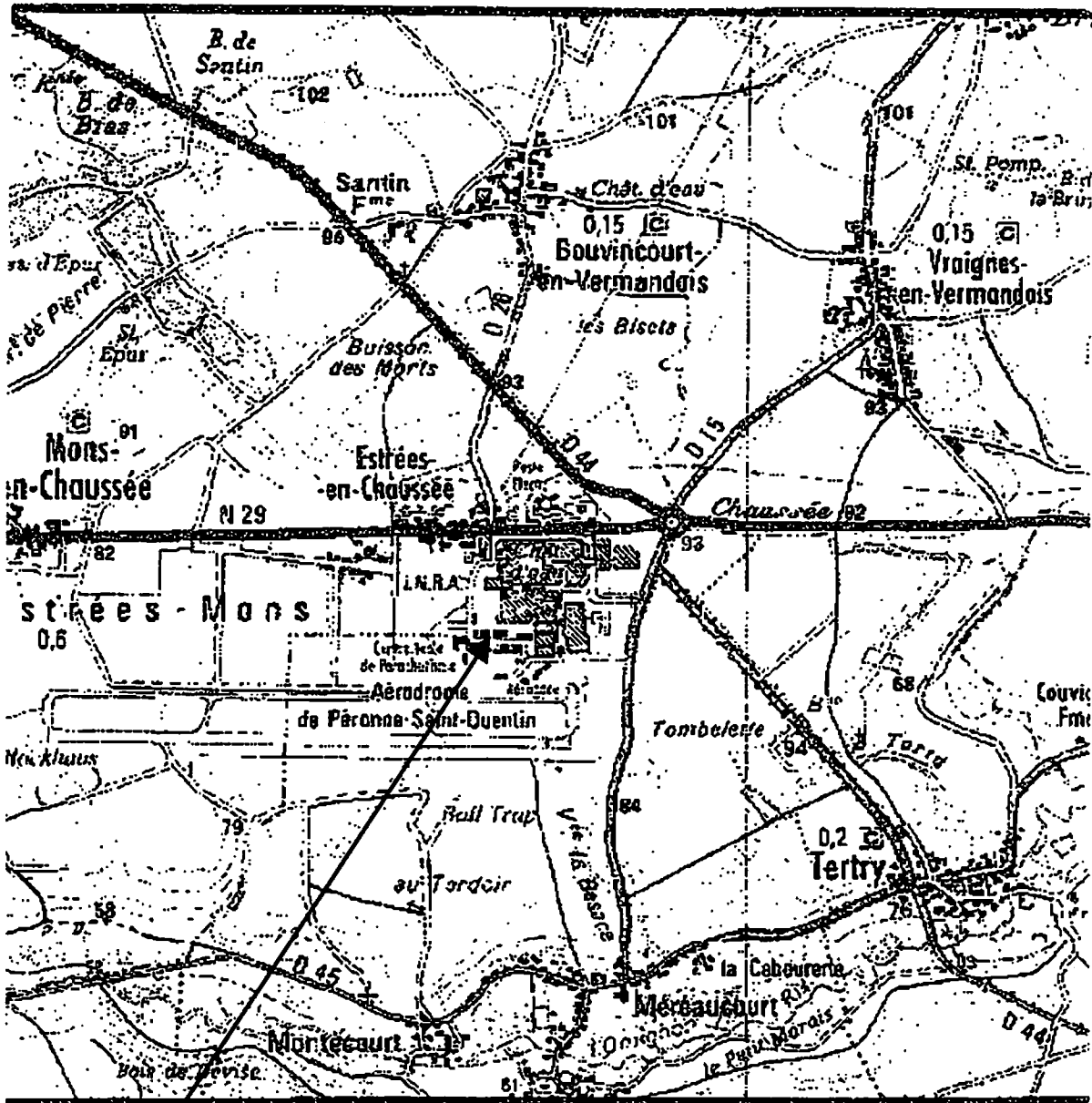
Le 14 FEV. 2011  
Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



Christian RIGUET

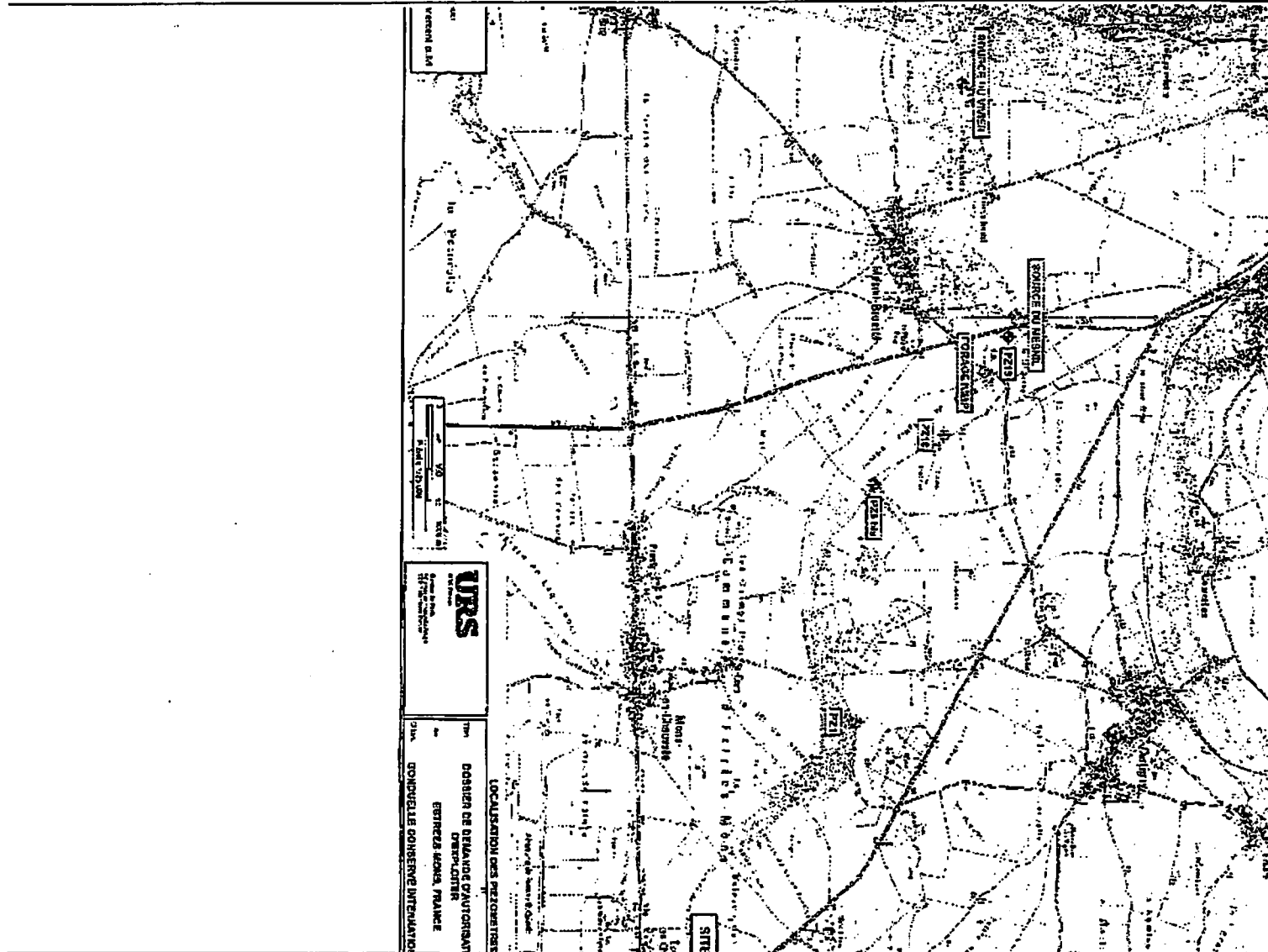


ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



BONDUELLE

# ANNEXE II : LOCALISATION DES PIEZOMETRES



**URS**  
URBAIN  
VILLEMIN  
1977

THE  
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'AMENAGEMENT  
ESTRIERES-MONSIEUR, FRANCE  
DANS  
CONVENTION DE CONSERVATION INTERNATIONALE

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

**ANNEXE 3 : Eléments relatifs au porter à connaissance « risques technologiques »**

**Etablissement concerné : BONDUELLE**

**Communes de d'Estrées-Mons, Tertry, Vraignes, Bouvincourt et Monchy-Lagache**

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 7 août 2008, complétée le 8 décembre 2009, le 27 septembre 2010.

La société BONDUELLE a sollicité une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle salle des machines et un entrepôt frigorifique de grande hauteur sur le territoire des communes d'ESTREES-MONS et de MONCHY LAGACHE. En outre, en application des dispositions des articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié applicable aux établissements classés SEVESO Seuil Bas, l'exploitant a joint au dossier une étude de dangers globale et actualisée pour le site conformément aux dispositions des articles R 512-6 et R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liées aux activités concernées par la demande. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

**PHENOMENES DANGEREUX AYANT DES EFFETS EN DEHORS DES LIMITES DE PROPRIETE SANS PRISE EN COMPTE DES MESURES DE REDUCTION COMPLEMENTAIRE DES RISQUES :**

Les phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme, sont présentés dans les tableaux ci-dessous : *Les zones sont reprises dans la partie « préconisations ».* *Elles font l'objet de restrictions en matière de construction.*

Les cases grisées correspondent aux effets sortant des limites de propriété.

**► Tableau des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D \* :**

N°	Probabilité (*)	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets (1) : (en mètres)		
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
15 f2	D	Perte de confinement de la canalisation extérieure de gaz naturel alimentant les chaudières, avec fermeture automatique des vannes sur l'alimentation gaz suite à détection de chute de pression	Feu de chalumeau	Thermique	38 m	41 m	43 m
15 f3	D		L'VCE	Thermique	48 m	48 m	53 m

N°	Probabilité (*)	Installation et substance	Phénomène dangereux		Type d'effet	Distances aux effets (1) : (en mètres)		
						Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
16-4-a	B	Plots de stockage des caisses en bois	Incendie du plot 1	Longueur	Thermique	12 m	16 m	21 m
				Largeur		12 m	15 m	20 m
16-4-b			Incendie du plot 2	Longueur		10 m	14 m	19 m
				Largeur		9 m	10 m	13 m
16-4-c			Incendie du plot 3	Longueur		12 m	16 m	21 m
				Largeur		11 m	15 m	19 m
16-4-d			Incendie du plot 4	Longueur		12 m	16 m	21 m
				Largeur		11 m	15 m	19 m
16-4-e			Incendie du plot 5	Longueur		11 m	15 m	20 m
				Largeur		11 m	13 m	17 m
16-4-f			Incendie du plot 6	Longueur		12 m	16 m	21 m
				Largeur		11 m	15 m	19 m
16-4-g			Incendie du plot 7	Longueur		12 m	16 m	21 m
				Largeur		11 m	15 m	19 m
16-4-h			Incendie du plot 8	Longueur		12 m	16 m	21 m
				Largeur		11 m	15 m	19 m
17-4-f	B	Chambre froide n°4	Incendie	Longueur	Thermique	17 m	33 m	51 m
				Largeur		16 m	30 m	45 m
18-4-f	C	Chambre froide n°10	Incendie	Façade Sud	Thermique	16 m	29 m	45 m
18-4-d	D			Façade E et Ouest		15 m	26 m	40 m
18bis-f	D	Chambre froide n°10 et propagation à la CF n°9	Incendie	Façade Sud	Thermique	19 m	34 m	52 m
						Façade E et Ouest	19 m	34 m
13ter-f	D	Chambre froide n°9 et propagation à la CF n°8 et 10	Incendie	Façade N et Sud	Thermique	17 m	31 m	48 m
				Façade E et Ouest		18 m	35 m	58 m

NA : seuils Non Atteints

► **Tableau des phénomènes dangereux avant un niveau de probabilité E et des effets thermiques et toxiques\*** :

*\*NB : Les distances aux effets sortant des limites de propriété de l'établissement sont grisées. Les phénomènes dangereux associés aux installations projetées sont en caractère gras.*

N°	Probabilité (*)	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets (1) : (en mètres)		
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
18ter-d	E	Incendie chambre froide n°9 et propagation à la CF n°8 et 10	Incendie façade Sud	Thermique	17 m	31 m	48 m
			Façade E et Ouest		18 m	35 m	58 m
18bis-d	E	Incendie Chambre froide n°10 et propagation à la CF n°9	Façade Sud	Thermique	19 m	34 m	52 m
			Façade E et Ouest		19 m	34 m	59 m
2-1	E	Perte de confinement de la ligne d'ammoniac liquide en sortie des condenseurs évaporatifs de la SDM 4, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	53 m	57 m	340 m
4-1	E	Perte de confinement de la ligne d'ammoniac liquide en sortie du condenseur évaporatif de la SDM 5, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	NA	NA	270 m
6-1	E	Perte de confinement de la ligne d'ammoniac liquide en sortie du condenseur évaporatif de la SDM 8, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	105 m	110 m	350 m
6bis-1	E	Perte de confinement de la ligne d'ammoniac liquide entre les compresseurs et le condenseur évaporatif de la SDM 8, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	100 m	105 m	345 m
9-1	E	Perte de confinement de la ligne d'ammoniac liquide en sortie des condenseurs évaporatifs de la future SDM Monchy, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	NA	NA	275 m
10-1	E	Perte de confinement de la ligne d'ammoniac liquide entre les bouteilles MP et BP de la SDM 4, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	52 m	54 m	300 m
11f-1	E	Perte de confinement de la ligne d'ammoniac liquide entre les bouteilles MP et BP de la SDM8, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	100 m	110 m	500 m
11d-1	E	Perte de confinement en extérieur de la ligne d'ammoniac liquide entre les bouteilles MP et BP de la SDM8, avec dysfonctionnement du clapet anti-retour entre MP et BP	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	110 m	115 m	600 m

N°	Probabilité (*)	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets (1) : (en mètres)		
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
12f-1	E	Perte de confinement de la ligne d'envoi d'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la Chambre Froide (CF) 6B, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	85 m	90 m	530 m
12d-1	E	Perte de confinement en extérieur de la ligne d'envoi d'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la Chambre Froide (CF) 6B, avec défaillance de la vanne en pied de BP	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	190 m	205 m	1140 m
12bis f-1	E	Perte de confinement de la ligne d'envoi d'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la Chambre Froide (CF) 6A, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	85 m	90 m	530 m
12bis d-1	E	Perte de confinement en extérieur de la ligne d'envoi d'ammoniac liquide de la BP de la SDM 6 vers la Chambre Froide (CF) 6A, avec défaillance de la vanne en pied de BP	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	190 m	205 m	1140 m
13 f-1	E	Perte de confinement de la ligne d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 10, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	43 m	49 m	440 m
13 d-1	E	Perte de confinement en extérieur de la ligne d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 10, avec défaillance de la vanne en pied de BP	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	82 m	88 m	760 m
13 bis f-1	E	Perte de confinement de la ligne d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 9, en extérieur	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	43 m	49 m	440 m
13 bis d-1	E	Perte de confinement de la ligne d'envoi de l'ammoniac liquide de la BP de la SDM 8 vers la CF 9, avec défaillance de la vanne en pied de BP	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	82 m	88 m	760 m
Y-4-1	E	Chute d'avion sur la SDM 4	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	235 m	250 m	1 615 m

N°	Probabilité (*)	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets (1) : (en mètres)		
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
Y-A-1	E	Chute d'avion sur la SDM A	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	160 m	175 m	975 m
Y-B-1	E	Chute d'avion sur la SDM B	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	160 m	175 m	975 m
Y-C-1	E	Chute d'avion sur la SDM C	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	185 m	200 m	1 165 m
Y-5-1	E	Chute d'avion sur la SDM 5	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	160 m	175 m	975 m
Y-6-1	E	Chute d'avion sur la SDM 6	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	160 m	175 m	975 m
X-8-1	E	Chute d'avion sur la SDM 8 et embrasement de l'avion	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	29 m	31 m	375 m
X-8-2	E	Chute d'avion sur la SDM 8 et embrasement de l'avion	Feu de nappe	Thermique	86 m	103 m	126 m
Y-8-1	E	Chute d'avion sur la SDM 8 sans embrasement	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	205 m	225 m	1 285 m
X-M-1	E	Chute d'avion sur la SDM Monchy avec embrasement	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	24 m	26 m	310 m
Y-M-1	E	Chute d'avion sur la SDM Monchy sans embrasement	Dispersion toxique d'ammoniac	Toxique	170 m	185 m	1 025 m
15 d 2	E	Perte de confinement de la canalisation extérieure de gaz naturel alimentant les chaudières, sans fermeture automatique des vannes sur l'alimentation gaz suite à détection de chute de pression, et fermeture manuelle sur l'arrivée	Feu de chalumeau	Thermique	44 m	49 m	55 m
15 d 3	E		UVCE	Thermique	48 m	48 m	53 m
15 d* 2	E	Perte de confinement de la canalisation extérieure de gaz naturel alimentant les chaudières, sans fermeture automatique des vannes sur l'alimentation gaz suite à détection de chute de pression	Feu de chalumeau	Thermique	45 m	49 m	55 m

N°	Probabilité (*)	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets (1) : (en mètres)		
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
15 d* 3	E		UVCE	Thermique	48 m	48 m	53 m

NA : seuils Non Atteints



► **Tableau des phénomènes dangereux avant un niveau de probabilité E et des effets de surpression \*** :

N°	Probabilité (*)	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets (1) : (en mètres)			
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de vitre
14-f-3	E	Fuite de gaz à l'intérieur de la chaufferie	Explosion confinée	Surpression	NA	NA	58 m	146 m
14-d-3	E	Fuite de gaz à l'intérieur de la chaufferie avec dysfonctionnement des détecteurs gaz et non-fermeture de la vanne sur l'alimentation gaz	Explosion confinée	Surpression	NA	NA	73 m	184 m

NA : seuils Non Atteints

\* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

(1) La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

**Nota :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007

(i) **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D (tout type d'effets),**

Les recommandations sont les suivantes :

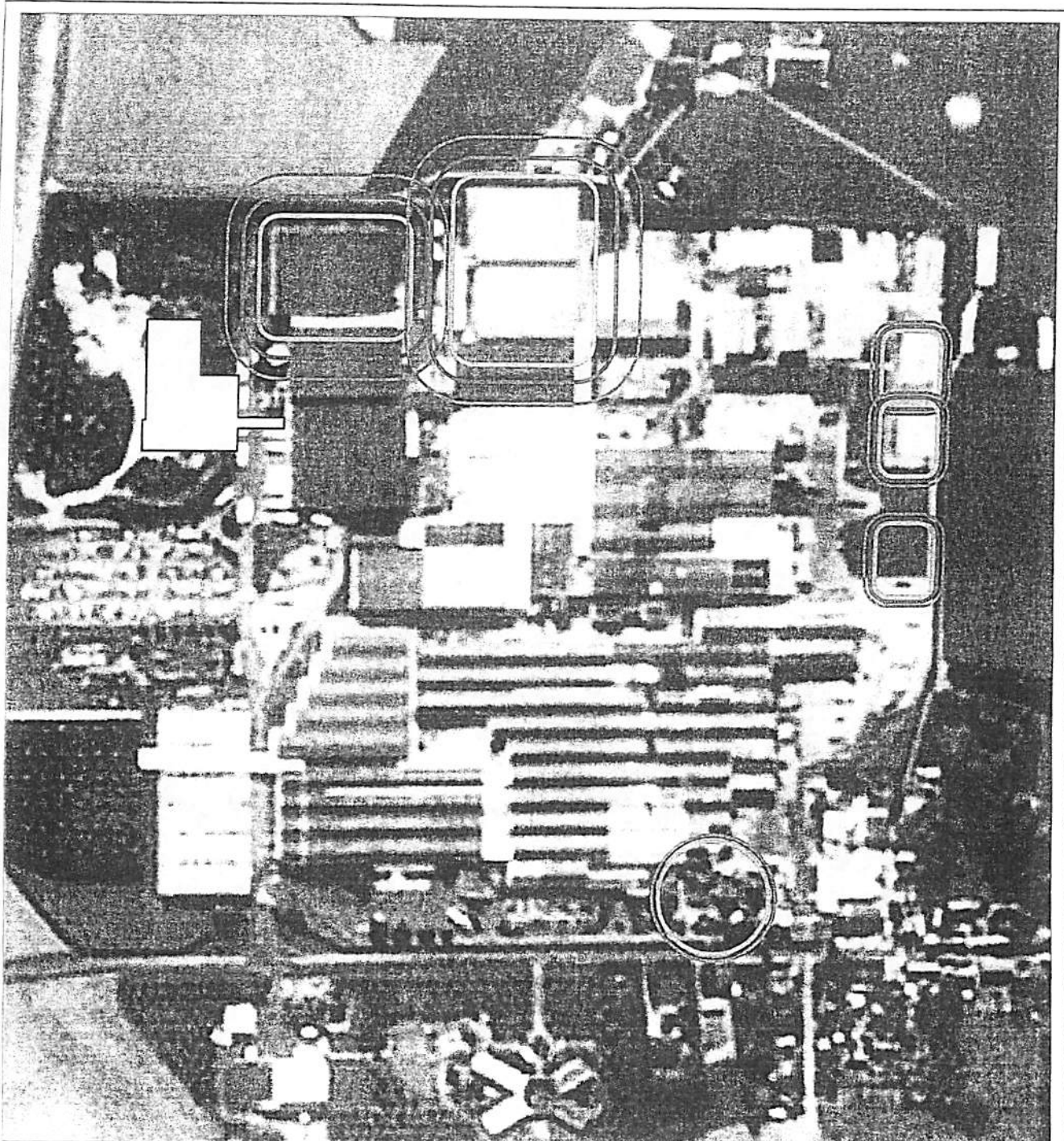
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (tout type d'effets),**

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

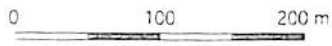


Extrait de Google Earth Pro



- Légende :**
- Zone des effets létaux significatifs et des effets dominés
  - Zone des effets létaux
  - Zone des effets irréversibles

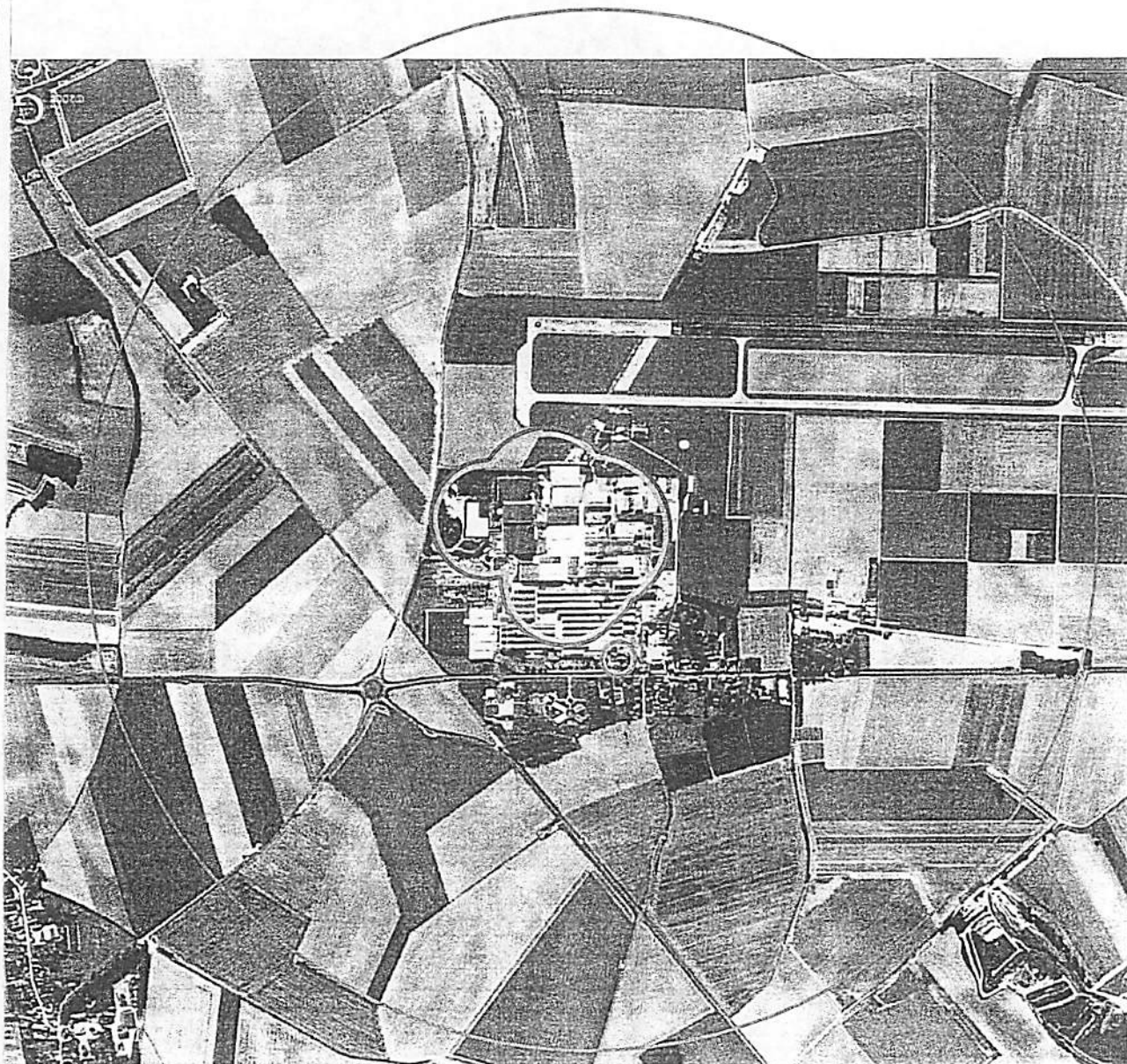
Installations projetées



**ZONES ENVELOPPES POUR L'ENSEMBLE DES ZONES D'EFFET POUR  
LES PHENOMENES DE PROBABILITE A A D (TOUT TYPE D'EFFET)**




 Bureau de Paris 37 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PORTER A CONNAISSANCE : CARTOGRAPHIE DES EFFETS</b>	Ech. <b>1/5 000</b> Format <b>A4</b> Date <b>JANVIER 2011</b> Proj. <b>43743837</b> Ref. <b>PAR-DIV-11-05564</b> Dess. <b>IDE</b> Verif. <b>GAS</b> P-1
	Lieu <b>ESTREES-MONS</b>  Client <b>Bonduelle</b>	

J:\Bonduelle suivi DDAE 43743837\Graphique\Janvier 2011\PAR-DIV-11-05564-enveloppes\_tracets.dwg



Extrait de Google Earth Pro

**Légende :**

-  Zone des effets à taux significatifs et des effets dominos
-  Zone des effets à taux
-  Zone des effets irréversibles



Installations projetées



NORD

0 400 800 m

**ZONES ENVELOPPES POUR L'ENSEMBLE DES ZONES D'EFFETS  
THERMIQUE OU TOXIQUE POUR LES PHENOMENES DE PROBABILITE E**

**URS**

Bureau de Paris  
87 avenue François Arago  
92017 Nanterre Cedex

Titre **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
PORTER A CONNAISSANCE : CARTOGRAPHIE DES EFFETS**

Lieu **ESTREES-MONS**

Client **Bonduelle**

Ech. **1/20 000** Format **A4**

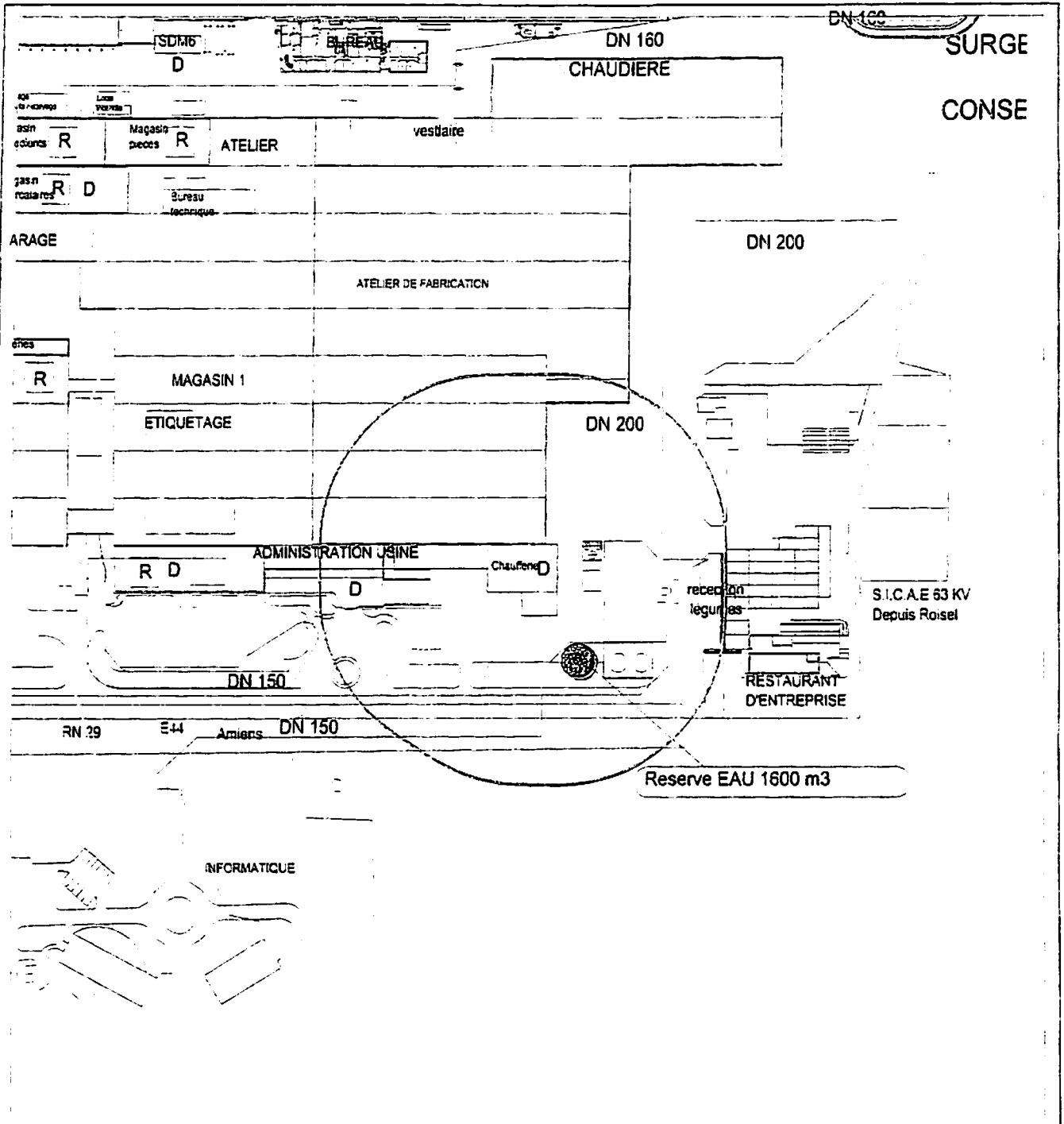
Date **JANVIER 2010**

Proj. **43743437**

Ref. **PAR-RAP-09-01906**

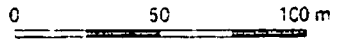
Dess. **IDE** Vérif. **GAS**

P-2




**Légende :**

- 200 mbar Seuil des effets d'etaux significatifs (effets dominos)
- 140 mbar Seuil des premiers effets d'etaux (degats graves)
- 50 mbar Seuil des effets irreversibles (degats legers)
- 20 mbar Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme



**ZONES ENVELOPPES POUR L'ENSEMBLE DES ZONES D'EFFETS DE SURPRESSION  
POUR LES PHENOMENES DE PROBABILITE E**

 Bureau de Paris 37 Avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PORTER A CONNAISSANCE : CARTOGRAPHIE DES EFFETS</b>	Ech <b>1/2 500</b> Format <b>A4</b> Date <b>JANVIER 2010</b> Proj. <b>43743437</b> Ref <b>PAR-RAP-09-01906</b> Dess <b>IDE</b> Vérif. <b>GAS</b> P-3
	Lieu <b>ESTREES-MONS</b>  Client <b>Bonduelle</b>	

J:\Bonduelle\43743437\G:\alpinque\BONDUELLE - JAN 2010\PAR RAP-09-01906-urvelappes.fr.aux.dwg